



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## CONSEIL

**Cent vingt et unième session**

**Rome, 30 octobre - 1er novembre 2001**

**RAPPORT DE LA SOIXANTE-DOUZIÈME SESSION DU COMITÉ  
DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES  
(CQCJ)**

**Rome, 8 - 10 octobre 2001**

### Table des matières

	Pages
I. INTRODUCTION	1
II. AMENDEMENTS À L'ACCORD PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET PÈLERIN DANS LA PARTIE ORIENTALE DE L'AIRE DE RÉPARTITION DE CET ACRIDIEN EN ASIE DU SUD-OUEST	1
III. ACCORD AVEC L'ORGANISATION ARABE DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE	2
IV. ARRIÉRÉS DE L'EX-RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YOUGOSLAVIE	2

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

---

V. ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES	3
VI. AUTRES QUESTIONS	8
ANNEXES	
I. Amendements à l'Accord portant création d'une Commission FAO de lutte contre le criquet pèlerin en Asie du Sud-Ouest	9
II. Projet d'accord entre l'Organisation arabe de développement agricole (OADA) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	19
III. Convention internationale sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	25
IV. Projet de résolution à soumettre à la Conférence de la FAO à sa trente et unième session	53

## I. INTRODUCTION

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a tenu sa soixante-douzième session du 8 au 10 octobre 2001. Tous les membres du Comité étaient présents, à savoir:

**États-Unis d'Amérique, France, Iraq, Malte, République populaire démocratique de Corée, Sénégal et Uruguay.**

## II. AMENDEMENTS À L'ACCORD PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET PÈLERIN DANS LA PARTIE ORIENTALE DE L'AIRE DE RÉPARTITION DE CET ACRIDIEN EN ASIE DU SUD-OUEST

2. Le CQCJ a rappelé que l'Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de l'aire de répartition de cet acridien en Asie du Sud-Ouest avait été approuvé par la Conférence à sa douzième session en décembre 1963. À sa douzième session en mars 1977, la Commission avait adopté des amendements à l'Accord qui avaient été approuvés par le Conseil de la FAO à sa soixante-douzième session en novembre 1979. Ces amendements étaient entrés en vigueur pour toutes les parties à l'Accord au moment de leur adoption par le Conseil. Les parties à l'Accord sont actuellement l'Afghanistan, l'Inde, la République islamique d'Iran et le Pakistan.

3. Le CQCJ a rappelé en outre qu'à sa vingt-deuxième session, tenue à Téhéran en septembre 2000, la Commission avait adopté un certain nombre d'amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'Article XIV qui dispose que "*les amendements (...) sont sujets à l'approbation du Conseil de l'Organisation, à moins que ce dernier ne juge opportun de les renvoyer à la Conférence pour approbation*". Les amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les membres de la Commission entrent en vigueur pour tous les membres dès la date à laquelle ils ont été approuvés par le Conseil ou par la Conférence de l'Organisation, selon le cas. Les amendements qui entraînent de nouvelles obligations pour les membres de la Commission, après avoir été approuvés par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation, n'entrent en vigueur pour chaque membre qu'à compter de leur acceptation par le membre intéressé.

4. Par conséquent, le CQCJ a examiné si les amendements qu'il était proposé d'apporter à l'Accord, tels qu'adoptés en septembre 2000, impliqueraient de nouvelles obligations pour les membres de la Commission. Ce faisant, le CQCJ a tenu compte des critères qu'il avait fixés lui-même en octobre 1977, et qu'il avait toujours appliqués depuis, pour déterminer si les amendements entraînaient de nouvelles obligations.

5. Le CQCJ a examiné les amendements proposés tels qu'adoptés à la vingt-deuxième session de la Commission en septembre 2000, qui sont joints au présent rapport en tant qu'**Annexe 1**. Il a été d'avis qu'ils n'entraînaient pas de nouvelles obligations pour les parties à l'Accord et que par conséquent ils entreraient en vigueur dès qu'ils seraient approuvés par le Conseil de la FAO. Le CQCJ a estimé que les amendements étaient conformes aux Textes fondamentaux de l'Organisation et étaient juridiquement corrects et a recommandé qu'ils soient soumis au Conseil à sa cent vingt et unième session, en octobre 2001, pour approbation.

### III. ACCORD AVEC L'ORGANISATION ARABE DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

6. Le CQCJ a rappelé que l'Organisation arabe de développement agricole (OADA) avait été créée en vertu d'un accord approuvé par le Conseil de la Ligue des États arabes le 11 mars 1970 et qu'en janvier 1974, l'OADA et la FAO avaient conclu un accord au moyen d'un échange de lettres. Les membres actuels de l'OADA étaient les 21 membres de la Ligue des États arabes.

7. Le CQCJ a noté qu'au fil des années, la coopération entre les deux organisations était développée et avait porté sur des domaines de collaboration très divers, comme l'échange d'informations, les consultations, les échanges de données d'expérience sur les études et les projets, la participation à des réunions, l'organisation d'études et de programmes conjoints, la mise en place d'un mécanisme de liaison avec le Bureau régional pour le Proche-Orient, au Caire, ainsi que le détachement de personnel et l'échange de matériels scientifiques.

8. Le CQCJ a noté également que cette large coopération entre les deux organisations n'était pas allée sans défaillances et difficultés, ce qui avait conduit la FAO et l'OADA à la conclusion que l'Accord de 1974 devait être renégocié en vue d'établir un cadre de coopération plus structuré qui soit simultanément de nature à améliorer l'efficacité de la collaboration entre les deux organisations au niveau des relations de travail et à prévenir le renouvellement de difficultés semblables lors d'activités futures.

9. En examinant le projet d'Accord, le CQCJ a tenu compte des dispositions de l'Article XIII de l'Acte constitutif de la FAO consacré à la coopération avec les organisations internationales ainsi que des principes directeurs applicables aux relations entre la FAO et les organisations intergouvernementales énoncés à l'Annexe à la Résolution 69/59 de la Conférence (Partie N des Textes fondamentaux de l'Organisation).

10. Le CQCJ a examiné le texte du projet d'Accord qui est joint au présent rapport en tant qu'**Annexe II**. Il a été d'avis que l'Article I.3 n'était pas nécessaire, dans la mesure où ses dispositions figuraient déjà dans les paragraphes précédents de l'Article I. Il a noté en outre que les dispositions de l'Article I.3 ne figuraient pas dans les autres accords de la FAO et a donc recommandé leur suppression, après consultation avec l'OADA. Cela étant, le CQCJ a estimé que le projet d'Accord était conforme à l'Acte constitutif de la FAO et à la Résolution 69/59 de la Conférence et l'a communiqué au Conseil pour approbation à sa cent vingt et unième session, en octobre 2001, puis à la Conférence pour confirmation à sa trente et unième session, en novembre 2001.

### IV. ARRIÉRÉS DE L'EX-RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YUGOSLAVIE

11. Le CQCJ a rappelé les principales décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité ainsi que du Conseil de la FAO concernant la Yougoslavie pendant la période qui s'était écoulée entre l'accession de la République fédérative socialiste de Yougoslavie à la qualité d'État Membre de la FAO le 16 octobre 1946 et la demande officielle d'accession à la qualité de Membre de la FAO envoyée par le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie au Directeur général le 21 novembre 2000. Le CQCJ a rappelé, en outre, que pour les questions de succession et de reconnaissance des États, la FAO avait toujours suivi la pratique adoptée par les Nations Unies et qu'elle avait fait de même pour la Yougoslavie.

12. Le CQCJ a noté en particulier que le 21 novembre 2000, le Directeur général avait reçu une demande officielle d'admission à la qualité de membre du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et que cette demande serait examinée par la Conférence, à sa trente et unième session, en novembre 2001. À sa cent dix-neuvième session, en novembre 2000, le Conseil était convenu qu'en attendant la décision de la Conférence concernant sa candidature, la République fédérale de Yougoslavie pourrait être invitée à envoyer des observateurs aux réunions

du Conseil et aux réunions régionales et techniques présentant un intérêt pour elle et qu'elle pourrait également être invitée à désigner des participants aux colloques, groupes d'étude et cours de formation.

13. Le CQCJ a noté que, conformément à une pratique bien établie à la FAO, la question des arriérés accumulés par l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie serait examinée en tenant compte des décisions prises en la matière par les Nations Unies. Aucune décision n'avait encore été prise aux Nations Unies concernant cette question complexe qui avait des connotations à la fois politiques et juridiques. De plus, la question ne pouvait être résolue rapidement.

14. Sans préjuger de la teneur d'aucune décision qui pourrait être prise aux Nations Unies, le CQCJ a estimé qu'un certain nombre de considérations juridiques auraient leur importance; en particulier: i) le fait que l'État antérieurement connu sous le nom de République fédérative socialiste de Yougoslavie avait cessé d'exister le 27 avril 1992, après un processus de dissolution qui avait duré quelques années; ii) les dispositions de la Partie IV de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État; et iii) toute disposition sur les questions de succession adoptée par les États succédant à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie.

15. Le CQCJ a examiné ce qui précède et a recommandé au Conseil que, si la République fédérale de Yougoslavie était admise à la qualité de membre de la FAO avant qu'une décision concernant les arriérés de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie ne soit prise aux Nations Unies, la question soit tranchée par le Conseil à la lumière de la décision prise aux Nations Unies et sur avis du Comité des questions constitutionnelles et juridiques et du Comité financier, sous réserve de confirmation par la Conférence.

## V. ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES

16. Le CQCJ a rappelé que l'**Engagement international sur les ressources phytogénétiques** (l'Engagement) avait été adopté par la Conférence en novembre 1983 et qu'un certain nombre d'interprétations concertées de l'Engagement avaient ensuite été adoptées par la Conférence de la FAO sous forme de Résolutions en 1989 et en 1991 et jointes en annexe à l'Engagement. Il a également rappelé qu'en novembre 1983, le Conseil avait, sur l'autorité de la Conférence et en application de l'Article 9 de l'Engagement, créé la Commission des ressources phytogénétiques dont le mandat avait été élargi par la Conférence en 1995 et qui portait depuis la même année 1995 le nom de Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission). La Commission suivait depuis sa création toutes les questions touchant à l'application de l'Accord.

17. Le CQCJ a rappelé également l'historique de la révision négociée de l'Engagement, en particulier le fait qu'en adoptant le texte de la Convention, les pays avaient aussi adopté la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, qui reconnaissait que l'accès aux collections *ex situ* qui n'avaient pas été constituées conformément à la Convention et les droits des agriculteurs étaient parmi les questions les plus importantes que la Convention n'avait pas traitées et pour lesquelles il faudrait trouver des solutions dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dont l'Engagement était la pierre angulaire.

18. Le CQCJ a rappelé également qu'à sa session de novembre 1993, la **Conférence** avait en conséquence adopté la Résolution 7/93, qui demandait "*au Directeur général de fournir le cadre voulu pour des négociations entre les gouvernements en vue:*

- a) *d'adapter l'Engagement international sur les ressources génétiques pour l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique;*

- b) *d'examiner la question de l'accès, à des conditions fixées d'un commun accord, aux ressources phylogénétiques, y compris aux collections ex situ non couvertes par la Convention, et*
- c) *d'aborder la question de la concrétisation et du respect des droits des agriculteurs".<sup>1</sup>*

19. Le CQCJ a noté que les négociations de la Commission avaient commencé en novembre 1994 et s'étaient poursuivies jusqu'au 30 juin 2001; que l'état d'avancement des négociations avait été régulièrement communiqué à la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique; et que le Conseil et la Conférence avaient suivi le processus des négociations et avaient souligné le caractère hautement prioritaire de l'achèvement de ces négociations. Enfin, il a rappelé qu'en juin 2001 la Commission avait "*adopté le texte de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques*", et "*demandé au Directeur général de le transmettre, par l'intermédiaire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques à sa soixante-douzième session (8-9 octobre 2001) et du Conseil à sa cent vingt et unième session (30 octobre – 1er novembre 2001), à la Conférence à sa trente et unième session (2-13 novembre 2001) pour examen et approbation*". Le CQCJ a également pris acte des deux déclarations de l'Union européenne et de la déclaration du Japon<sup>3</sup>. Il a rappelé en outre qu' "*en adoptant le texte de l'Engagement international, la Commission avait également transmis à la Conférence, pour sa trente et unième session, un projet de résolution devant être examiné pour adoption parallèlement à l'Engagement international, concernant les dispositions provisoires en vue de son application*". On a fait observer que le texte dont le CQCJ était saisi n'était pas définitif et que les parties entre crochets et d'autres questions soulevées dans les observations des pays devraient être résolues avant que l'Engagement puisse être soumis à la Conférence.

20. En supposant que l'Engagement serait conclu dans le cadre de la FAO, le CQCJ a examiné le texte de l'Engagement et le texte du projet de Résolution de la Conférence, adoptés à la sixième session extraordinaire de la Commission en juin 2001 et joints en annexe au présent rapport en tant qu'Annexes B et F respectivement. En examinant ces textes, le CQCJ a tenu compte tout spécialement des principes énoncés à l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, de l'Article XXI du Règlement général de l'Organisation et de la Partie R des Textes fondamentaux de l'Organisation et limité ses travaux aux aspects présentant un caractère éminemment juridique.

## MODIFICATIONS AU TEXTE DE L'ENGAGEMENT

21. Le CQCJ a proposé un certain nombre de modifications à apporter au texte de l'Engagement adopté par la Commission à sa sixième session ordinaire. Les notes ci-après expliquent, le cas échéant, les raisons des modifications proposées par le CQCJ et d'autres questions que le CQCJ souhaite porter à l'attention du Conseil. Des corrections d'ordre rédactionnel et des amendements nécessaires pour harmoniser les différentes parties de l'accord ont également été introduits. Tous ces changements ont été incorporés dans le texte figurant à l'**Annexe III** du présent rapport.

---

<sup>1</sup> Vingt-septième session de la Conférence de la FAO, Rome, 6-24 novembre 1993, C 93/REP, par. 105 à 108.

<sup>2</sup> *Rapport de la sixième session extraordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (Rome, 25-30 juin 2001), par. 6.

<sup>3</sup> *Rapport de la sixième session extraordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (Rome, 25-30 juin 2001), Annexe C et note de bas de page de l'Annexe E.

<sup>4</sup> *Rapport de la sixième session extraordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (Rome, 25-30 juin 2001), par. 8.

22. Établissement de l'Engagement dans le cadre de la FAO. L'Article XXI.1 c) du Règlement général de l'Organisation dispose que la Conférence "... ne peut approuver que les conventions, les accords, conventions ou accords complémentaires contenant des dispositions en vertu desquelles: i) tout organisme ou mécanisme international ou activité prévue par la convention, l'accord, la convention ou l'accord complémentaire entre dans le cadre général de l'Organisation; ...". Cette disposition à caractère obligatoire est renforcée par la Partie R des Textes fondamentaux, qui dispose que "le préambule spécifiera toujours que la convention ou l'accord est établi dans le cadre de l'Organisation"<sup>5</sup>. Le CQCJ a décidé qu'il harmoniserait systématiquement le texte avec les dispositions de l'Article XIV, en notant que si l'Engagement n'était pas formulé au titre des dispositions de l'Article XIV, ni le CQCJ ni les organes directeurs de la FAO ne seraient impliqués dans son adoption.

23. Nom de l'instrument. Le CQCJ a recommandé que conformément à la Partie R des Textes fondamentaux, Annexe, A.1, l'instrument soit intitulé "Convention internationale sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture". Le mot "Engagement" n'était pas un terme normalement utilisé pour un accord international contraignant. En outre, la Partie R des Textes fondamentaux stipulait que "les traités de portée universelle conclus en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif seront dénommés "convention", les autres étant appelés "accord".<sup>6</sup> Ceci permettrait également d'éviter toute confusion entre l'ancienne nature volontaire et la nouvelle nature d'instrument international juridiquement contraignant de l'Engagement. En outre, étant donné les objectifs du futur instrument tels que définis à l'Article 1 et la mention fréquente dans le texte des "ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture", le champ d'application de la Convention devrait apparaître dans son titre.

24. Préambule. Le CQCJ a inséré une clause finale dans le préambule déclarant que la Convention est un traité conclu en vertu de l'Article XIV.

25. Article 4. Le CQCJ a été d'avis que l'utilisation d'une "clause conservatoire" - dont on avait un exemple dans la partie entre crochets - était compatible avec un accord relevant de l'Article XIV, mais n'était pas absolument nécessaire. Il a estimé que la formulation et la situation finales du texte entre crochets devraient faire l'objet de négociations.

26. Article 13.3a. Le CQCJ a reconnu qu'il existait des divergences entre les langues en ce qui concernait l'utilisation des prépositions "en" ou "pour" dans la première phrase. Il a décidé qu'il faudrait utiliser l'équivalent de "pour" dans toutes les langues.

27. Article 13.5 (ancien 14.2 iii)). Le CQCJ a décidé de déplacer le paragraphe 14.2 d iii) pour en faire le nouvel Article 13.5, dans la mesure où il avait trait aux accords de transfert de matériel qui faisaient l'objet de l'Article 13.4. L'Article 13.5 actuel a donc été renuméroté Article 13.6.

28. Article 14.1. Pour plus de clarté, le CQCJ a recommandé de changer l'expression "dans le cadre du Système multilatéral" en "qui sont incluses dans le Système multilatéral".

29. Article 14.2 a). Le CQCJ a décidé d'ajouter une clause finale spécifiant que le système d'information du Système multilatéral est celui "prévu à l'Article 18".

30. L'Article 20.2. indiquait que toutes les décisions de l'organe directeur étaient prises par consensus. Cela en soi ne posait pas de problème juridique fondamental, mais le CQCJ a recommandé d'ajouter le texte suivant: "à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée par consensus pour la prise de décisions sur certaines mesures". Il a noté, par exemple, que le Règlement intérieur, qui devait être approuvé par consensus, pourrait prévoir des questions pour

---

<sup>5</sup> Partie R des Textes fondamentaux, Annexe, A.5.

<sup>6</sup> Partie R des Textes fondamentaux, Annexe, A.1.

lesquelles une décision pouvait être prise à la majorité ou à la majorité qualifiée. Cela donnerait à l'organe les moyens d'éviter les impasses dans ses processus de prise de décision, du moins pour certaines questions (par exemple, pour les élections).

31. Article 20.3 d. Le CQCJ a noté que l'une des fonctions de l'organe directeur était d'adopter un budget. L'organe directeur ne pouvait toutefois adopter un budget pour la partie de ses ressources qui relevait de la Conférence de la FAO. À cet égard, il a noté qu'en vertu de l'Article XIV, il existait trois sources possibles de fonds pour l'organe directeur: 1) il pouvait être entièrement financé par l'Organisation; 2) il pouvait, tout en étant financé par l'Organisation, entreprendre des projets coopératifs financés par des parties contractantes et 3) il pouvait être financé par l'Organisation, mais avoir également un budget autonome. Le CQCJ a fait observer que l'Article ne pouvait se référer qu'au budget autonome.

32. Article 20.6. Le CQCJ a été d'avis que les crochets entourant cet article devraient être supprimés dans la mesure où le texte en question était compatible avec l'Article XIV. Il se trouvait dans d'autres accords relevant de l'Article XIV, tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux.

33. Article 21.1. Le CQCJ a noté que les crochets avaient été conservés pour la première phrase de cet article en attendant que soit tranchée la question de savoir si l'Engagement révisé relevait ou non de l'Article XIV. Il a donc supprimé les crochets. Il a noté également que l'approbation par l'organe directeur de la nomination du Secrétaire, telle que prévue dans la première phrase de l'Article 21, dépendait de l'existence d'un budget autonome, conformément aux dispositions de la Partie R, Annexe B, paragraphes 32 et 33.

34. Dans la deuxième phrase, le CQCJ a décidé de supprimer l'expression "*... que l'organe directeur peut décider de mettre à sa disposition*" et de la remplacer par l'expression "*... qui peuvent être nécessaires*" afin de conférer au Directeur général l'autorité nécessaire pour désigner le personnel du Secrétariat.

35. Article 21.3. Le CQCJ a décidé de spécifier que le Secrétaire devrait communiquer les décisions de l'organe directeur et les renseignements reçus des parties contractantes aussi bien aux parties contractantes qu'au Directeur général, conformément à l'Article XXI.1 c) du Règlement général de l'Organisation qui dispose que la Conférence "*ne peut approuver que les conventions, accords, conventions ou accords complémentaires contenant des dispositions en vertu desquelles: ... ii) les recommandations adoptées et les rapports sur les travaux effectués par ces organismes sont transmis au Directeur général de l'Organisation*".

36. Article 21.4 et Article 36. Le CQCJ a noté que bien que le russe ne fasse pas partie des langues de la FAO, tout en étant langue de l'ONU, cet article prévoyait son utilisation. Ceci avait des incidences budgétaires. En particulier, en l'absence d'une décision contraire de la Conférence, les coûts liés à l'utilisation du russe ne pourraient pas être pris en charge par le budget ordinaire de l'Organisation.

37. Article 25. Le CQCJ a décidé de supprimer la première clause de l'Article 25.2 et la totalité de l'Article 25.3, considérés comme redondants.

38. Articles 28, 29 et 30.2. Le CQCJ a noté que les dispositions de ces articles étaient liées et les a examinées ensemble. Il a modifié l'Article 28 de façon à ce qu'il soit clair que les États qui n'avaient pas signé la Convention conformément à l'Article 26 pouvaient encore y adhérer après l'expiration du délai prévu pour sa signature. Il a modifié l'Article 29 pour qu'il soit clair que les instruments déposés par une organisation membre ne sont pas considérés comme supplémentaires par rapport à ceux déposés par ses États membres. En outre, le CQCJ a modifié l'Article 30.2 pour spécifier qu'il s'appliquait aussi bien aux instruments de retrait qu'aux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.



39. En ce qui concernait l'admission en tant que parties contractantes d'États qui n'étaient pas Membres de la FAO, le CQCJ a noté que l'Article XIV.3 b) de l'Acte constitutif de la FAO disposait que dans le cas d'accords instituant des commissions ou comités, la participation d'États non membres de l'Organisation qui étaient membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celle d'organisations d'intégration économique régionales autres que les organisations membres était subordonnée à l'approbation préalable des deux tiers au moins des membres de la commission ou du comité intéressé. Il a noté également que les accords les plus récents relevant de l'Article XIV (qui n'ont pas pour objectif principal la création d'une commission ou d'un comité) prévoyaient toutefois un organe directeur auquel toutes les parties contractantes étaient automatiquement admises à participer. Les accords en question étaient: l'Accord sur la protection des végétaux dans la région Asie-Pacifique (1955); l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (1993); et la Convention internationale pour la protection des végétaux: nouveau texte révisé approuvé par la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session (novembre 1997). La Convention internationale sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pourrait, de l'avis du CQCJ, suivre ces précédents.

#### MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DU PROJET DE RÉSOLUTION À SOUMETTRE À LA CONFÉRENCE DE LA FAO POUR EXAMEN

40. Le CQCJ a noté que le projet de Résolution était encore à un stade initial de formulation. Il a passé en revue le texte pour en assurer la cohérence et a fait un certain nombre de suggestions de mise en forme. Celles-ci ont été incorporées dans le texte contenu à l'**Annexe IV** du présent rapport. Les notes ci-après fournissent, selon qu'il convient, des informations sur le motif des suggestions faites par le CQCJ et sur d'autres questions qu'il pourrait souhaiter porter à l'attention du Conseil.

41. Paragraphe A.4. Le CQCJ a noté que le projet de paragraphe contenait une déclaration de principe qui ne dépendait pas d'une "décision" de la Conférence, mais plutôt de la Convention elle-même dès qu'elle sera entrée en vigueur, et qu'elle n'était applicable qu'aux parties contractantes. Il a donc suggéré de remplacer le mot "décide" par les mots "note avec satisfaction".

42. Dispositions provisoires pour l'application de la Convention internationale sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le CQCJ a examiné les implications juridiques de la proposition visant à créer un "Comité provisoire". Il a recommandé de prendre en considération la possibilité de confier à la Commission FAO des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture les fonctions de Comité provisoire, ce qui présentait plusieurs avantages.

43. Il a noté que la Commission, conformément aux dispositions de son mandat, continuerait à suivre l'Engagement jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et qu'il était habituel, en droit international, de confier les fonctions de comité intergouvernemental provisoire à l'organisme qui avait négocié un traité avant son entrée en vigueur, ce qui en garantissait à la fois la continuité et la cohérence. Il a noté que, selon le texte de la Convention et le projet de Résolution, un certain nombre de dispositions relatives à l'approbation de la Convention devaient être négociées avant l'entrée en vigueur de la Convention. La Commission continuerait également à superviser un certain nombre de questions apparentées qui faisaient partie de la Convention ou y étaient étroitement liées, à savoir: les accords avec les CIRA du GCRAI; l'*État des ressources phylogénétiques dans le monde*, le *Plan d'action mondial à évolution continue sur les ressources phylogénétiques* et le Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour

l'alimentation et l'agriculture. Il a également reconnu que dès l'entrée en vigueur de la Convention, la Commission cesserait de jouer le rôle de Comité provisoire.

44. Le CQCJ a reconnu qu'il n'y avait pas d'obstacle juridique à ce que la Commission continue à assumer ses fonctions normales et prenne, dans un même temps les dispositions requises pour remplir les fonctions de Comité provisoire. Cela permettrait à la FAO d'éviter des décisions potentiellement conflictuelles entre deux différents organismes, d'améliorer l'efficacité des activités et d'éviter tout chevauchement d'efforts.

45. Le CQCJ a noté que le projet de Résolution prévoyait la participation d'États qui n'étaient pas Membres de la FAO aux travaux du Comité provisoire, dans le respect des règlements applicables de la FAO. Le CQCJ a noté que la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires pourrait être considérée comme un précédent dans la mesure où même si celle-ci n'avait pas été constituée en vertu de l'Article VI.1 de l'Acte constitutif de la FAO, au contraire de la Commission, elle permettait quand même la pleine participation d'États qui ne sont pas Membres de la FAO.

46. À la lumière de ces considérations, le CQCJ est arrivé à la conclusion que le texte de la Convention internationale sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et la Résolution correspondante, étaient compatibles avec les Textes fondamentaux de l'Organisation et se présentaient en bonne et due forme sur le plan juridique. Le CQCJ a par conséquent recommandé que les textes de la Convention, tels qu'ils figurent à l'**Annexe III**, et le projet de Résolution, reproduit à l'**Annexe IV**, soient soumis, avec ses observations, au Conseil à sa cent vingt et unième session, en octobre-novembre 2001, pour qu'ils puissent être parachevés par le Conseil avant leur soumission à la Conférence.

## VI. AUTRES QUESTIONS

47. Comme il s'agissait de la dernière session du CQCJ dans sa composition actuelle, ses membres ont tenu à faire savoir à quel point ils avaient apprécié la manière efficace avec laquelle le Président s'était acquitté de sa tâche.

## ANNEXE I

**AMENDEMENTS À**  
**L'ACCORD PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION FAO DE LUTTE CONTRE LE**  
**CRIQUET PÈLERIN ~~DANS LA PARTIE ORIENTALE DE L'AIRE DE RÉPARTITION DE~~**  
**~~CET ACRIDIEN EN ASIE DU SUD-OUEST\*~~**

tel qu'amendé par la Commission à sa douzième session (9-17 mars 1977) et approuvé par le Conseil de la FAO à sa soixante-douzième session (8-10 novembre 1977)

**PRÉAMBULE**

Les États contractants, considérant la nécessité pressante de prévenir les pertes causées aux cultures par le criquet pèlerin dans certains pays d'Asie centrale et occidentale, créent par les présentes, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée "l'Organisation") une Commission dite "Commission FAO de lutte contre le criquet pèlerin ~~dans la partie orientale de l'aire de répartition de cet acridien~~ en Asie du Sud-Ouest", dont l'objet est de promouvoir les recherches et l'action sur le plan national et international en vue de combattre le criquet pèlerin dans cette région. Celle-ci comprend l'Afghanistan, l'Inde, la République islamique d'Iran et le Pakistan, ~~ainsi que tous les territoires limitrophes de ces pays.~~

**ARTICLE PREMIER**

**Membres**

1. Les Membres de la Commission FAO de lutte contre le criquet pèlerin ~~dans la partie orientale de l'aire de répartition de cet acridien~~ en Asie du Sud-Ouest (ci-après dénommée "la Commission") sont ceux des États Membres et des membres associés de l'Organisation dont les territoires sont situés dans la région définie dans le Préambule qui adhèrent au présent Accord dans les conditions prévues à l'article ~~XV~~ XIII ci-après.
2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, admettre à la qualité de Membre tout autre État situé dans la région qui fait partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui dépose une demande à cet effet, en l'accompagnant d'un instrument officiel par lequel il déclare accepter l'Accord tel qu'il est en vigueur au moment de son admission.

**ARTICLE II**

**Obligations des Membres en matière de politiques nationales et de coopération internationale concernant la lutte contre le criquet pèlerin**

1. Les Membres s'engagent à échanger régulièrement, par l'intermédiaire du secrétaire de la Commission et/ou entre les Membres de celle-ci, des renseignements sur la situation acridienne actuelle et sur les progrès des campagnes de lutte sur leur territoire, ainsi qu'à transmettre régulièrement de tels renseignements au Service de renseignements sur le criquet pèlerin ~~à Londres à la FAO, à Rome, dans le cadre de l'Accord conclu entre l'Organisation et le Centre de recherches antiacridiennes.~~

\* Les parties du texte barrées sont supprimées, les parties soulignées sont ajoutées.

2. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour ~~combattre~~ assurer la lutte préventive contre les infestations acridiennes sur leur territoire et pour réduire les dégâts aux cultures, en adoptant au moins certaines dispositions essentielles, comme suit:

- (a) assurer un service permanent de renseignements et de signalisation acridiens;
- (b) assurer un service permanent et adéquat de lutte antiacridienne;
- (c) constituer des réserves d'insecticides, ainsi que d'équipement pour l'application de ces produits;
- (d) encourager et appuyer, dans la limite des ressources dont dispose le pays, les activités qui peuvent être jugées désirables par la Commission dans le domaine de la formation, de la prospection et de la recherche, y compris l'installation de stations nationales de recherche sur le criquet pèlerin dans les cas appropriés;
- (e) participer à la mise en oeuvre de toute politique commune de lutte antiacridienne ou de prévention acridienne que peut approuver la Commission;
- (f) faciliter l'entreposage de tout l'équipement antiacridien et de tous les insecticides détenus par la Commission et en autoriser l'importation ou l'exportation sans restriction et en franchise, ainsi que le libre mouvement à l'intérieur du pays;
- (g) fournir à la Commission toutes informations demandées par celle-ci en vue de la bonne exécution de ses tâches.

3. Les Membres s'engagent à fournir à la Commission des rapports périodiques au sujet des mesures qu'ils auront prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

### ARTICLE III

#### Siège de la Commission

1. La Commission détermine le lieu où est installé son siège.
2. En principe, la Commission se réunit au siège, sauf si, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation, il en a été décidé autrement par elle lors d'une session antérieure, ~~ou, dans des circonstances exceptionnelles, par son Comité exécutif.~~

### ARTICLE IV

#### Fonctions de la Commission

Les fonctions de la Commission sont les suivantes:

1. Action commune et assistance

La Commission doit:

- (a) organiser et mener une action commune de prospection et de lutte antiacridienne dans la région chaque fois que le besoin s'en fait sentir et, à cette fin, prendre des dispositions pour que les ressources appropriées puissent être obtenues;
- (b) aider et promouvoir, de toute manière qu'elle juge convenable, toute mesure nationale, régionale ou internationale se rapportant à la prospection ou à la lutte antiacridienne;
- (c) déterminer, en accord avec les Membres intéressés, la nature et l'ampleur de l'aide dont ils ont besoin pour exécuter leurs programmes nationaux et pour appuyer les programmes régionaux;

- (d) sur demande de tout Membre qui se trouve aux prises avec une situation acridienne à laquelle ses services de lutte et de prospection ne peuvent faire face, appuyer toute mesure dont la nécessité aura été reconnue d'un commun accord;
- (e) entretenir en des points stratégiques fixés par la Commission et en consultation avec les Membres intéressés, des réserves d'équipement, d'insecticides et autres produits destinés à la lutte antiacridienne qui seront utilisés en cas d'urgence suivant les décisions ~~du Comité exécutif~~ de la Commission et qui serviront notamment à compléter les ressources dont disposent les Membres.

## 2. Information et coordination

La Commission doit:

- (a) assurer à tous les Membres la communication de renseignements actuels sur les infestations de criquets pèlerins, et recueillir et diffuser des renseignements sur les résultats obtenus, les recherches effectuées et les programmes adoptés au niveau national, régional et international, dans le cadre de la lutte contre cet acridien;
- (b) aider les organisations nationales de recherche des Membres et coordonner les recherches dans la région, au moyen de visites effectuées par des équipes de recherche et de prospection et de toute autre manière appropriée.

## 3. Coopération

La Commission peut:

- (a) par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation, conclure des ententes ou des accords avec des États de la région qui ne sont pas Membres des Nations Unies, en vue d'une action commune dans le domaine de la prospection et de la lutte antiacridienne dans la Région;
- (b) par l'intermédiaire du Directeur général, conclure ou promouvoir des ententes avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou avec d'autres organisations internationales intéressées, en vue d'une action commune concernant l'étude des acridiens et la lutte antiacridienne et d'un échange mutuel de renseignements sur les problèmes acridiens.

## 4. Questions administratives

La Commission doit:

- (a) examiner et approuver le rapport du ~~Comité exécutif~~ Secrétaire sur les activités de la Commission, son programme et son budget pour l'exercice financier suivant et ses comptes annuels;
- (b) tenir le Directeur général de l'Organisation pleinement au courant de ses activités et lui transmettre ses comptes, ainsi que son programme et son budget, ces derniers devant être soumis au Conseil de l'Organisation avant leur mise en oeuvre;
- (c) transmettre au Directeur général ses rapports et ses recommandations, afin que le Conseil ou la Conférence de l'Organisation leur donnent les suites appropriées.

## ARTICLE V

### Sessions de la Commission

1. Chaque Membre est représenté aux sessions de la Commission par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. Les suppléants, experts et conseillers peuvent participer aux débats de la Commission, mais ils ne votent que si le délégué les a autorisés à le remplacer.
2. Le quorum est constitué par la majorité des Membres de la Commission. Chaque Membre dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires du présent accord.
3. Tout Membre dont les arriérés de contributions financières à la Commission sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par lui pour les deux exercices financiers précédents perd son droit de vote.
4. Au début de chaque session ordinaire, la Commission élit parmi les délégués un président et un vice-président. Le président et le vice-président restent en fonctions jusqu'au début de la session ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.
5. Le Directeur général de l'Organisation, d'accord avec le président de la Commission, convoque la Commission en session ordinaire au moins ~~une fois par an~~ une fois tous les deux ans en période de rémission et au moins une fois par an en cas de retour offensif du cricket pèlerin. Il peut, avec l'accord du président de la Commission, convoquer celle-ci en session extraordinaire si le vœu en a été exprimé par la Commission au cours d'une session ordinaire, ou par un tiers au moins des Membres dans l'intervalle des sessions ordinaires.
6. Le Directeur général de l'Organisation, ou un représentant désigné par lui, peut participer sans droit de vote à toutes les réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires.

## ARTICLE VI

### Observateurs et consultants

1. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales. Toutes ces relations sont assurées par le Directeur général de l'Organisation.
2. Les États Membres et les membres associés de l'Organisation qui ne font pas partie de la Commission peuvent, sur demande, se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.
3. Les États qui ne sont ni Membres de la Commission, ni Membres ou membres associés de l'Organisation mais qui font partie des Nations Unies, de l'une quelconque de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, s'ils le demandent et sous réserve de l'approbation ~~du Comité exécutif~~ de la Commission et conformément aux ~~ainsi que des~~ dispositions adoptées par la Conférence de la FAO en matière d'octroi du statut d'observateur à des États, être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.
4. La Commission peut inviter à ses sessions des consultants ou des experts.

## ARTICLE VII

### Secrétariat

Le Directeur général de l'Organisation fournit le Secrétaire et le personnel de la Commission, qui relèvent administrativement du Directeur général. Leurs conditions d'engagement sont les mêmes que celles du personnel de l'Organisation. Le Secrétaire prépare un projet de rapport annuel sur les activités de la Commission en vue de l'approbation de celle-ci et de la transmission du rapport au Directeur général de l'Organisation et il présente à la Commission des projets de programme de travail et budget et des comptes annuels.

## ~~ARTICLE VIII~~

### ~~Comité exécutif~~

- ~~1. — Il est créé un Comité composé d'un représentant (de préférence un spécialiste des questions aeriennes) de chacun des Membres de la Commission. Le président et le vice-président du Comité exécutif sont élus parmi les Membres de ce Comité. Leur mandat est d'un an. Ils sont rééligibles.~~
- ~~2. — Le Comité exécutif se réunit au moins une fois dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Le président du Comité exécutif, d'accord avec le Directeur général de l'Organisation, convoque le Comité.~~
- ~~3. — Le secrétaire de la Commission est le secrétaire du Comité exécutif.~~

## ARTICLE IX

### Fonctions du Comité exécutif

Le comité exécutif:

- ~~(a) — présente à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités et le programme de travail;~~
- ~~(b) — assure l'exécution des politiques et des programmes approuvés par la Commission;~~
- ~~(c) — soumet à la Commission les projets de programme de travail et de budget et les comptes annuels;~~
- ~~(d) — prépare le projet de rapport annuel d'activité de la Commission, afin que celle-ci l'approuve et le transmette au Directeur général de l'Organisation;~~
- ~~(e) — s'acquitte de toute autre fonction que la Commission peut lui déléguer.~~

## ARTICLE ~~X~~ VIII

### Règlement intérieur et Règlement financier

La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, adopter et amender son propre règlement intérieur et son propre règlement financier qui doivent être compatibles avec le Règlement général et le Règlement financier de l'Organisation. Le Règlement intérieur et le Règlement financier de la Commission, ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés, entrent en vigueur dès qu'ils ont été approuvés par le Directeur général de l'Organisation à compter de la date de cette approbation, sous réserve, pour le règlement financier, de ratification par le Conseil de l'Organisation.

**ARTICLE ~~XI~~ LX****Organes subsidiaires**

1. La Commission peut, en cas de besoin, créer des sous-commissions, comités ou groupes de travail, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles dans les chapitres pertinents des budgets approuvés de la Commission et de l'Organisation. Il appartient au Directeur général de l'Organisation de déterminer la disponibilité de ces fonds. Avant de prendre, en matière de création d'organes subsidiaires, une décision entraînant des dépenses, la Commission doit être saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.
2. Les sessions des sous-commissions, comités ou groupes de travail sont convoquées par le président de l'organe intéressé, d'accord avec le Directeur général de l'Organisation.
3. Les organes subsidiaires se composent soit de la totalité des Membres de la Commission, soit de Membres choisis ou d'individus désignés à titre personnel, selon la décision de la Commission.
4. Le règlement intérieur de la Commission s'applique *mutatis mutandis* à la procédure des organes subsidiaires.

**ARTICLE ~~XII~~ LXI****Finances**

1. Chaque Membre de la Commission s'engage à verser chaque année une contribution au budget, conformément à un barème adopté à la majorité des deux tiers des Membres de la Commission. Initialement, les contributions sont calculées sur la base des quotes-parts assignées aux Membres au titre du projet du Fonds spécial des Nations Unies relatif à la lutte contre le criquet pèlerin, sous réserve de telles modifications que la Commission pourrait décider en conséquence de la réception d'instruments d'adhésion en sus du nombre spécifié à l'article ~~XX~~ XVIII du présent accord.
2. Les Membres peuvent acquitter leur contribution partie en espèces et partie en nature dans des proportions fixées par la Commission. Aux fins budgétaires, la valeur en espèces des contributions en nature est calculée selon telles méthodes que fixera la Commission.
3. La Commission peut également accepter des contributions et des donations d'autres provenances.
4. Les contributions sont payables dans des monnaies que la Commission détermine en consultation avec chacun des intéressés et avec l'approbation du Directeur général de l'Organisation.
5. Toutes contributions et donations reçues sont versées à un fonds de dépôt que gère le Directeur général de l'Organisation conformément au Règlement financier de celle-ci.

**ARTICLE ~~XIII~~ LXII****Dépenses**

1. Les dépenses de la Commission sont payées sur son budget, à l'exception des dépenses afférentes au personnel et aux prestations et services qui peuvent être fournis par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et réglées dans les limites d'un budget annuel établi par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, du Règlement général et du Règlement financier de l'Organisation.
2. Les dépenses afférentes à la participation d'un délégué de chaque État Membre de la Commission aux sessions de celle-ci ou de ses organes subsidiaires sont à la charge de la Commission. Les dépenses afférentes à la participation des suppléants, conseillers et observateurs sont à la charge de leur gouvernement ou de leur organisation.



3. Les dépenses des particuliers invités à titre personnel à assister aux sessions ou à participer aux travaux de la Commission ou de ses organes subsidiaires sont à leur charge, sauf s'il leur a été demandé d'accomplir une tâche déterminée pour le compte de la Commission ou de ses organes subsidiaires.
4. Les dépenses du secrétariat sont à la charge de l'Organisation.

## ARTICLE ~~XIV~~ XII

### Amendements

1. Le présent accord peut être amendé par un vote à la majorité des deux tiers des Membres de la Commission.
2. Les propositions d'amendement peuvent être présentées par tout Membre de la Commission dans une communication adressée au Directeur général de l'Organisation 120 jours au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle la proposition doit être examinée. Le Directeur général avise tous les Membres de la Commission de toute proposition d'amendement dans les 30 jours suivant la date de réception de la communication.
3. Les amendements au présent accord sont sujets à l'approbation du Conseil de l'Organisation, à moins que ce dernier ne juge opportun de les renvoyer à la Conférence pour approbation.
4. Les amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les Membres de la Commission entrent en vigueur dès la date à laquelle ils ont été approuvés par le Conseil ou par la Conférence de l'Organisation, selon le cas.
5. Les amendements qui entraînent de nouvelles obligations pour les Membres de la Commission, après avoir été approuvés par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation, n'entrent en vigueur pour chaque Membre qu'à compter de leur acceptation par le Membre intéressé. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation, qui informe tous les Membres de la Commission et le Secrétaire général des Nations Unies de la réception de ces acceptations. Les droits et obligations des Membres de la Commission qui n'acceptent pas un amendement entraînant de nouvelles obligations demeurent déterminés par les dispositions du présent accord qui étaient en vigueur avant l'amendement.
6. Le Directeur général de l'Organisation informe de l'entrée en vigueur des amendements tous les Membres de la Commission, tous les États Membres et les Membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies.

## ARTICLE ~~XV~~ XIII

### Adhésion

1. L'adhésion au présent accord de tout État Membre ou membre associé de l'Organisation s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation et prend effet dès réception dudit instrument par le Directeur général.
2. L'adhésion au présent accord des États qui ne sont pas Membres de l'Organisation prend effet à compter de la date à laquelle la Commission approuve la demande d'admission, conformément aux dispositions de l'article premier du présent accord.
3. Le Directeur général de l'Organisation informe tous les Membres de la Commission, tous les États Membres et les membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies de toutes les adhésions qui ont pris effet.
4. L'adhésion au présent accord peut être assortie de réserves, qui ne prennent effet que lorsqu'elles ont été approuvées à l'unanimité des Membres de la Commission. Le Directeur général de l'Organisation notifie sans délai à tous les Membres de la Commission toutes réserves formulées.

Tout Membre de la Commission qui n'a pas répondu dans les trois mois à compter de la date de notification d'une réserve est considéré comme ayant accepté celle-ci. Si les réserves formulées par un État ne sont pas approuvées, cet État ne devient pas partie à l'accord.

#### ARTICLE ~~XVI~~ XIV

##### **Application territoriale**

En adhérant au présent accord, les Membres de la Commission indiquent expressément les territoires auxquels s'applique leur participation. A défaut d'une telle déclaration, la participation est considérée comme s'appliquant à tous les territoires dont l'État intéressé assure la conduite des relations internationales. Sous réserve des dispositions de l'article ~~XVIII~~ XVI-2, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.

#### ARTICLE ~~XVII~~ XV

##### **Interprétation de l'accord et règlement des différends**

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord qui n'est pas réglé par la Commission est soumis à un comité composé d'un Membre désigné par chacune des parties du litige et d'un président indépendant choisi par les Membres du comité. Les recommandations du Comité ne lient pas les parties en cause, mais celles-ci doivent reconsidérer à la lumière desdites recommandations la question qui est à l'origine du différend. Si cette procédure n'aboutit pas à un règlement, le différend est porté devant la Cour internationale de justice conformément au Statut de la Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### ARTICLE ~~XVIII~~ XVI

##### **Retrait**

1. Tout Membre peut se retirer de la Commission à tout moment après l'expiration d'une période d'une année à compter de la date à laquelle son adhésion a pris effet ou de la date à laquelle l'accord est entré en vigueur, la plus récente de ces deux dates étant retenue, en notifiant par écrit son retrait au Directeur général de l'Organisation, qui en avise aussitôt tous les Membres de la Commission, tous les États Membres et les membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies. Le retrait devient effectif dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle le Directeur général en a reçu notification.

2. Un Membre de la Commission peut présenter une notification de retrait applicable à un ou à plusieurs des territoires dont il assure la conduite des relations internationales. Lorsqu'un Membre notifie son propre retrait de la Commission, il précise celui ou ceux des territoires auxquels s'applique ce retrait. A défaut d'une telle précision, le retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont le Membre intéressé assure la conduite des relations internationales, excepté qu'un tel retrait n'est pas considéré comme s'appliquant à un membre associé.

3. Tout Membre de la Commission qui notifie son retrait de l'Organisation est considéré comme se retirant simultanément de la Commission, et ce retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont le Membre intéressé assure la conduite des relations internationales, excepté qu'il n'est pas considéré comme s'appliquant à un membre associé.

**ARTICLE ~~XIX~~ XVII****Expiration**

1. Le présent accord est réputé caduc dès lors que le nombre des Membres de la Commission devient inférieur à trois, à moins que les Membres restants de la Commission n'en décident autrement, avec l'approbation de la Conférence de l'Organisation. Le Directeur général de l'Organisation informe de la caducité de l'Accord tous les Membres de la Commission, tous les États Membres et membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies.
2. A l'expiration du présent accord, le Directeur général de l'Organisation liquide l'actif de la Commission et, après règlement du passif, en répartit proportionnellement le solde entre les Membres, sur la base du barème des contributions en vigueur à la date de la liquidation. Les États n'ayant pas acquitté leurs contributions afférentes à deux années consécutives n'ont pas droit à une quote-part du solde.

**ARTICLE ~~XX~~ XVIII****Entrée en vigueur**

1. Le présent accord entrera en vigueur dès que trois États Membres ou membres associés de l'Organisation y seront devenus parties en déposant un instrument d'adhésion conformément aux dispositions de l'article ~~XX~~ XIII de l'Accord.
2. Le Directeur général avise de la date d'entrée en vigueur du présent accord tous les États ayant déposé des instruments d'adhésion, ainsi que tous les États Membres et membres associés de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies.

**ARTICLE ~~XXI~~ XIX****Langues faisant foi**

Les textes du présent accord dans les langues anglaise, française et espagnole font également foi.

---

**ANNEXE II**

---

**PROJET D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION ARABE DE DÉVELOPPEMENT  
AGRICOLE (OADA)****ET****L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)\***

---

L'Organisation arabe de développement agricole et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que L'Organisation arabe de développement agricole (ci-après dénommée "OADA") a été créée avec pour objet 1) de mettre en valeur les ressources naturelles et humaines dans le secteur agricole et d'améliorer les moyens et méthodes d'exploitation de ces ressources sur des bases scientifiques; 2) d'accroître l'efficacité et la productivité de l'agriculture et de promouvoir l'intégration de l'agriculture entre les États et pays arabes; 3) d'accroître la production agricole en vue de parvenir à un degré d'autonomie plus élevé; 4) de faciliter l'échange de produits agricoles entre les États et pays arabes; 5) de promouvoir la création d'entreprises et d'industries agricoles; et 6) d'améliorer les conditions de vie des travailleurs dans le secteur agricole;

Rappelant également que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée "FAO") a été créée afin d'élever le niveau de nutrition et les conditions de vie des populations, d'améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles, d'améliorer la condition des populations rurales et de libérer l'humanité de la faim;

Rappelant en outre que l'OADA et la FAO coopèrent concernant les questions liées à l'alimentation et à l'agriculture en Afrique et au Moyen-Orient conformément aux dispositions de l'Accord conclu par échange de lettres les 17 et 19 janvier 1974;

Reconnaissant qu'à la lumière de l'expérience acquise, il est de l'intérêt des deux organisations de renforcer et d'améliorer le cadre juridique et institutionnel de leur coopération;

Désireuses de coordonner leurs efforts en Afrique et au Moyen-Orient en vue de réaliser leurs objectifs communs dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'OADA et de l'Acte constitutif de la FAO;

Sont convenues de ce qui suit:

---

\* Les parties du texte barrées sont supprimées.

## Article premier

### Coopération

1. L'OADA et la FAO, agissant par l'entremise de leurs organes appropriés, coopèrent en ce qui concerne toutes les questions d'intérêt commun pouvant surgir dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture. Les modalités spécifiques de cette coopération peuvent revêtir les formes suivantes:

- a) établissement d'un inventaire des ressources naturelles au moyen de systèmes d'information géographique;
- b) activités régionales concernant la protection de la vie animale et végétale, et notamment la gestion intégrée des ravageurs;
- c) irrigation;
- d) aménagement et amélioration des parcours;
- e) intégration des femmes au développement rural;
- f) institutions de planification et de formation pour l'analyse des politiques et la gestion du secteur agricole;
- g) Programme spécial pour la sécurité alimentaire et coopération technique entre les pays en développement qui sont membres à la fois de l'OADA et de la FAO;
- h) tout autre domaine d'activités dont peuvent convenir l'OADA et la FAO.

2. La FAO et l'OADA prennent dûment en considération, dans la mesure du possible et conformément à leurs instruments constitutionnels ou à leur charte et aux décisions de leurs organes compétents, les demandes d'assistance technique formulées par la FAO ou l'OADA.

~~3. La FAO et l'OADA prennent dûment en considération les demandes tendant à mobiliser un appui politique, technique et financier pour la réalisation des buts et objectifs de la FAO, et de l'OADA, en particulier au sein de leurs instances se réunissant dans des États Membres des deux organisations.<sup>7</sup>~~

## Article II

### Consultations mutuelles

1. L'OADA et la FAO se consultent sur toutes les questions visées par l'article premier qui présentent pour elles un intérêt commun.

2. L'OADA informe la FAO de tous ses plans de développement de ses activités dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture. Elle tient compte des propositions que peut lui présenter la FAO au sujet desdits plans en vue d'assurer une coordination efficace entre les deux organisations et d'éviter des chevauchements d'activités.

3. La FAO informe l'OADA de tous ses plans de développement de ses activités dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture. Elle tient compte des propositions que peut lui présenter l'OADA au sujet desdits plans en vue d'assurer une coordination efficace entre les deux organisations et d'éviter des chevauchements d'activités.

4. Lorsque les circonstances l'exigent, l'OADA et la FAO se consultent en vue de sélectionner les moyens les plus propres à garantir la pleine efficacité de leurs activités concernant les questions d'intérêt commun.

---

<sup>7</sup> Le CQCJ a noté que les dispositions de l'Article I.3 n'étaient pas utilisées dans d'autres accords de la FAO et a donc recommandé leur suppression, après consultation avec l'OADA (voir par. 10 du rapport du CQCJ).

### **Article III**

#### **Représentation réciproque**

1. L'OADA invite la FAO à se faire représenter aux sessions de ses commissions spécialisées ainsi qu'aux conférences ou réunions techniques à l'occasion desquelles doivent être discutées des questions présentant un intérêt pour la FAO. L'observateur représentant la FAO peut participer sans droit de vote aux délibérations desdites sessions, conférences ou réunions en ce qui concerne les questions qui intéressent la FAO.
2. La FAO invite l'OADA à se faire représenter à toutes les sessions de la Conférence et du Conseil de la FAO ainsi qu'aux autres conférences et réunions pertinentes tenues sous les auspices de la FAO auxquelles participent les États membres de l'OADA. L'observateur représentant l'OADA peut participer sans droit de vote aux délibérations desdites sessions, conférences ou réunions concernant les questions qui intéressent l'OADA.

### **Article IV**

#### **Réunions**

1. L'OADA et la FAO peuvent, dans des cas appropriés, convenir de convoquer sous leurs auspices, conformément aux arrangements qui sont arrêtés dans chaque cas particulier, des réunions conjointes concernant des questions présentant un intérêt pour les deux organisations. Les modalités selon lesquelles les mesures proposées à l'issue de ces réunions conjointes peuvent être mises en œuvre sont déterminées par les deux organisations.
2. Dans des cas appropriés, des réunions convoquées par une organisation pourront exiger la coopération et la participation de l'autre organisation. La portée de cette coopération et de cette participation sera examinée dans chaque cas particulier compte tenu, le cas échéant, des résolutions pertinentes approuvées par l'organisation responsable de la convocation de la réunion.

### **Article V**

#### **Action conjointe**

1. L'OADA et la FAO peuvent, sur la base d'arrangements particuliers, décider d'agir conjointement en vue de réaliser les objectifs d'intérêt commun. Lesdits arrangements définissent en détail toutes modalités de cette action conjointe et spécifient, le cas échéant, les engagements financiers que doit assumer chacune des parties.
2. L'OADA et la FAO peuvent, si elles le jugent souhaitable, constituer des commissions, comités ou autres organes conjoints, aux conditions arrêtées d'un commun accord dans chaque cas particulier, pour les conseiller sur les questions d'intérêt commun.
3. Les chefs des Secrétariats de l'OADA et de la FAO peuvent, sur leur demande, être invités à prendre la parole devant les organes directeurs de leurs organisations respectives sur les questions liées à l'alimentation et au développement agricole en Afrique et au Moyen-Orient.

## **Article VI**

### **Assistance dans le domaine technique, dans le domaine de la recherche et dans les autres domaines connexes**

1. Des demandes conjointes d'assistance émanant de deux ou plusieurs États membres de l'une ou l'autre organisation peuvent, à la demande des gouvernements intéressés, faire l'objet de consultations entre les deux organisations.
2. L'OADA et la FAO peuvent entreprendre des études et des programmes conjoints.

## **Article VII**

### **Informations statistiques et législatives**

L'OADA et la FAO conjuguent leurs efforts pour tirer le meilleur parti des informations statistiques et législatives et faire en sorte que leurs ressources soient utilisées au mieux pour compiler, analyser, publier et diffuser ces informations, en particulier en langue arabe, en vue de faciliter la tâche des gouvernements et des autres organisations auprès desquelles lesdites informations sont rassemblées.

## **Article VIII**

### **Échange d'informations et de documents**

1. Sous réserve des arrangements pouvant s'avérer nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de l'information, l'OADA et la FAO procèdent au plus large échange possible d'informations et de documents concernant les questions d'intérêt commun.
2. La FAO tient l'OADA informée de ses activités qui présentent un intérêt pour cette dernière.
3. L'OADA tient la FAO informée de ses activités qui présentent un intérêt pour cette dernière.

## **Article IX**

### **Arrangements administratifs**

Le Directeur général de l'OADA et le Directeur général de la FAO prennent les arrangements administratifs appropriés pour assurer une coopération et une liaison efficaces entre les Secrétariats des deux organisations.

## **Article X**

### **Application de l'accord**

1. Le Directeur général de l'OADA et le Directeur général de la FAO se consultent sur les questions découlant du présent accord.

2. Le Directeur général de l'OADA et le Directeur général de la FAO peuvent adopter en vue de l'application du présent accord tous autres arrangements administratifs qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience.

## **Article XI**

### **Entrée en vigueur, amendement et résiliation**

1. Dès qu'il aura été approuvé par les organes directeurs compétents de l'OADA et de la FAO, le présent accord sera signé par les représentants désignés des deux organisations et entrera en vigueur à la date de sa signature.

2. Les dispositions du présent accord peuvent être modifiées par convention mutuelle.

3. L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent accord moyennant préavis écrit de six mois à l'autre partie.

Fait en double exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

**Pour l'Organisation arabe de  
développement agricole:**

**Nom: M. Salem Al-Lozi  
Titre: Directeur général**

**Date:**

**Pour l'Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation et l'agriculture:**

**Nom: M. Jacques Diouf  
Titre: Directeur général**

**Date:**



---

**ANNEXE III**

---

**CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**TELLE QU'ADOPTÉE À  
LA SIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE  
LA COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
(ROME, 25-30 JUIN 2001)  
ET EXAMINÉE PAR  
LA SOIXANTE-DOUZIÈME SESSION  
DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES  
(ROME, 8-10 OCTOBRE 2001)**

**LA CONVENTION ~~ENGAGEMENT~~ INTERNATIONALE SUR  
LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE \***

**PRÉAMBULE**

**Les Parties contractantes,**

*Convaincues* de la nature spéciale des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de leurs caractéristiques et problèmes particuliers appelant des solutions particulières;

*Alarmées* par l'érosion continue de ces ressources;

*Conscientes* du fait que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont une préoccupation commune de tous les pays en ce qu'ils dépendent tous très largement de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture venant d'ailleurs;

*Reconnaissant* que la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs figurant dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et dans le développement agricole durable pour les générations présentes et futures et qu'il convient de renforcer de toute urgence la capacité des pays en développement et des pays en transition pour ces tâches;

*Notant* que le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est un cadre de référence approuvé au niveau international pour de telles activités;

*Reconnaissant en outre* que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont la matière première indispensable à l'amélioration génétique des plantes cultivées, que ce soit par la sélection des agriculteurs, par des méthodes classiques d'amélioration des plantes ou par des biotechnologies modernes, et qu'elles jouent un rôle essentiel dans l'adaptation aux changements écologiques et aux évolutions imprévisibles des besoins humains;

*Affirmant* que les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, notamment de ceux vivant dans les centres d'origine et de diversité, à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition de ces ressources, sont le fondement des droits des agriculteurs;

*Affirmant également* que les droits reconnus selon cette Convention ~~et Engagement~~ de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages en découlant sont un élément fondamental de la concrétisation des droits des agriculteurs ainsi que de la promotion des droits des agriculteurs aux niveaux national et international;

*Conscientes* du fait que les questions concernant la gestion des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture se trouvent à l'intersection de l'agriculture, de l'environnement et du commerce et convaincues qu'il devait y avoir une synergie entre ces secteurs;

*Conscientes* de leurs responsabilités à l'égard des générations présentes et futures pour la conservation de la diversité mondiale des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; ~~et~~

*Reconnaissant* que dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les États peuvent mutuellement tirer profit de la création d'un système multilatéral efficace d'accès facilité à une partie négociée de ces ressources et de partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation; et

*Souhaitant conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée la FAO, en vertu de l'Article XIV de son Acte constitutif;*

**Sont convenues de ce qui suit:**

## **PARTIE I - INTRODUCTION**

### **Article 1er - Objectifs**

1.1 Les objectifs de la présente Convention ~~du présent Engagement~~ sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.

1.2 Ces objectifs sont atteints par l'établissement de liens étroits entre la ~~le~~ présente Convention ~~Engagement~~ et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique.

### **Article 2 - Emploi des termes**

Aux fins de la ~~du~~ présente Convention ~~Engagement~~, les termes ci-après ont la signification suivante:

"Conservation *in situ*" désigne la conservation des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations d'espèces viables dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces végétales cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

"Conservation *ex situ*" désigne la conservation de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en dehors de leur milieu naturel.

["Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture" désigne le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de multiplication végétative et de reproduction, contenant des parties et des composantes génétiques, des unités fonctionnelles de l'hérédité, ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.

OU

"Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture" désigne le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de multiplication végétative et de reproduction, ses parties et composantes génétiques contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité, ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.]

["Matériel génétique" désigne le matériel d'origine végétale contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.]

"Variété" désigne un ensemble végétal, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, défini par l'expression reproductible de ses caractères distinctifs et autres caractères génétiques.

"Collection *ex situ*" désigne une collection de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées en dehors de leur milieu naturel.

"Centre d'origine" désigne une zone géographique où une espèce végétale, cultivée ou sauvage, a développé pour la première fois ses caractères distinctifs.

"Centre de diversité végétale" désigne une zone géographique contenant un haut niveau de diversité génétique pour les espèces cultivées dans des conditions *in situ*.

### **Article 3 - Champ d'application**

L'ae présente la Convention Engagement porte sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

### **[Article 4 - Relations entre lae présente la Convention Engagement et les autres accords internationaux**

4.1 Les dispositions de la présente Convention Engagement sont mises en œuvre en harmonie avec les dispositions d'autres accords internationaux en vigueur intéressant les objectifs du présent Engagement, de façon à se renforcer mutuellement, afin de parvenir au développement durable.

4.2 L'ae présente la Convention Engagement ne peut être interprété comme entraînant une modification des droits et obligations d'une Partie contractante découlant de tel ou tel accord international en vigueur, ni comme étant subordonné audit accord.]

## **PARTIE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 - Obligations générales**

Chaque Partie contractante veille à la conformité de ses lois, règlements et procédures aux obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention Engagement.

### **Article 6 - Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

6.1 Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation nationale, et en coopération avec d'autres Parties contractantes, selon qu'il convient, promeut une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et s'emploie en particulier, selon qu'il convient, à:

- a) recenser et inventorier les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte de l'état et du degré de variation au sein des populations existantes, y compris celles d'utilisation potentielle et, si possible, évaluer les risques qui pèsent sur elles;

- b) promouvoir la collecte des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'information pertinente associée auxdites ressources phytogénétiques qui sont en danger ou potentiellement utilisables;
- c) encourager ou soutenir, selon qu'il convient, les efforts des agriculteurs et des communautés locales pour gérer et conserver à la ferme leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- d) promouvoir la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des espèces sauvages pour la production alimentaire, y compris dans les zones protégées, en appuyant, notamment, les efforts des communautés locales et autochtones;
- e) coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation *ex situ*, en accordant toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées, et promouvoir l'élaboration et le transfert des technologies appropriées à cet effet afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- f) surveiller le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et à l'agriculture.

6.2 Les Parties contractantes prennent, selon qu'il convient, des mesures pour limiter ou, si possible, éliminer les risques qui pèsent sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

### **Article 7 - Utilisation durable des ressources phytogénétiques**

7.1 Les Parties contractantes élaborent et maintiennent des politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

7.2 L'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture peut comporter notamment les mesures suivantes:

- a) élaborer des politiques agricoles loyales encourageant, selon qu'il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;
- b) faire davantage de recherches qui renforcent et conservent la diversité biologique en maximisant la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment ceux qui créent et utilisent leurs propres variétés et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et les organismes nuisibles;
- c) promouvoir, selon qu'il convient, avec la participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les zones marginales;
- d) élargir la base génétique des plantes cultivées et accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;
- e) promouvoir, selon qu'il convient, une utilisation accrue des plantes cultivées et variétés locales ou adaptées aux conditions locales, et des espèces sous-utilisées;
- f) encourager, selon qu'il convient, une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées à la ferme et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des plantes cultivées et l'érosion génétique, et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue compatible avec un développement durable; et

- g) surveiller et, selon qu'il convient, ajuster les stratégies de sélection et les réglementations concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences.

### **Article 8 - Engagements nationaux et coopération internationale**

8.1 Chaque Partie contractante incorpore, selon qu'il convient, dans ses politiques et programmes agricoles et de développement rural les activités visées aux Articles 6 et 7 et coopère avec les autres Parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire de la FAO et d'autres d'organisations internationales compétentes, dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

8.2 La coopération internationale a en particulier pour objet:

- a) d'établir ou de renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) de renforcer les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que, conformément à la Partie IV, le partage, l'accès à et l'échange de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des informations et technologies appropriées;
- c) de maintenir et de renforcer les arrangements institutionnels visés à la Partie V; et
- d) de mettre en ~~œuvre~~œuvre la stratégie de financement de l'Article 19.

### **Article 9 - Assistance technique**

Les Parties contractantes conviennent de promouvoir l'octroi d'assistance technique aux Parties contractantes, notamment à celles qui sont des pays en développement ou des pays en transition, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de favoriser la mise en ~~œuvre~~œuvre ~~de~~ la présente Convention ~~Engagement~~.

## **PARTIE III - DROITS DES AGRICULTEURS**

### **Article 10 - Droits des agriculteurs**

10.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

10.2 Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, y compris :

- a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

- c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

10.3 Rien dans cet Article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme/du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient.

#### **PARTIE IV - SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

##### **Article 11 - Système multilatéral d'accès et de partage des avantages**

11.1 Dans leurs relations avec les autres États, les Parties contractantes reconnaissent les droits souverains des États sur leurs propres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources appartient aux gouvernements et relève de la législation nationale.

11.2 Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties contractantes conviennent d'établir un système multilatéral qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel.

##### **Article 12 - Couverture du Système multilatéral**

12.1 Pour atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, comme indiqué à l'Article 1er, le Système multilatéral s'applique aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I sur la base des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance.

12.2 Le Système multilatéral, tel qu'indiqué à l'Article 12.1, englobe toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public. Afin de parvenir à la couverture la plus complète possible, les Parties contractantes invitent tous les autres détenteurs de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au Système multilatéral.

12.3 Les Parties contractantes conviennent en outre de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer de telles ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral.

12.4 Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de [la Convention](#) Engagement, l'Organe directeur évalue les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Article 12.3. Suite à cette évaluation, l'Organe directeur décide si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées à l'Article 12.3 qui n'ont pas inclus lesdites ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée.

12.5 Le Système multilatéral englobe également les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I et maintenues dans les collections *ex situ* des Centres internationaux de recherche agronomique du [Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale](#) (GCRAI), comme prévu à l'Article 16.1a, et dans d'autres institutions internationales, conformément à l'Article 16.5.

**Article 13 - Accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral**

13.1 Les Parties contractantes conviennent que l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral, tel que défini à l'Article 12, se fait conformément aux dispositions de [la + présente Convention](#) ~~Engagement~~.

13.2 Les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures juridiques ou autres mesures appropriées nécessaires pour accorder cet accès aux autres Parties contractantes grâce au Système multilatéral. À cet effet, cet accès est également accordé aux personnes physiques et morales relevant de la juridiction de toute Partie contractante, sous réserve des dispositions de l'Article 12.4.

13.3 Cet accès est accordé conformément aux conditions énoncées ci-après:

- a) L'accès est accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères. Dans le cas des plantes cultivées à usages multiples (alimentaires et non alimentaires), leur inclusion dans le Système multilatéral et l'applicabilité du régime d'accès facilité dépend de leur importance pour la sécurité alimentaire;
- b) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées, et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;
- c) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont mises à disposition avec les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies;
- d) [Les bénéficiaires ne peuvent revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit limitant l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [ou à leurs parties ou composantes génétiques,] [sous la forme] reçue[s] du Système multilatéral];
- e) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;
- f) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété est donné en conformité aux accords internationaux et aux lois nationales pertinents;
- g) Les bénéficiaires des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour lesquelles l'accès est consenti dans le cadre du Système multilatéral et qui sont conservées les ~~tiennent~~ ~~laissent~~ à la disposition du Système multilatéral, en conformité aux dispositions de [la + présente Convention](#) ~~Engagement~~;
- h) Sans préjudice des autres dispositions du présent article, les Parties contractantes conviennent que l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ* est octroyé en conformité à la législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, en conformité aux normes que peut établir l'Organe directeur.



13.4 À cet effet, l'accès facilité, conformément aux ~~A~~articles 13.2 et 13.3 plus haut, est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel (ATM) adopté par l'Organe directeur et qui reprend les dispositions de l'Article 13.3a, d et g, ainsi que les dispositions relatives au partage des avantages énoncées à l'Article 14.2 d ii) et les autres dispositions pertinentes de cette Convention ~~Engagement~~, ainsi que la disposition indiquant que le bénéficiaire des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture doit requérir que les conditions de l'ATM s'appliquent au transfert des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à une autre personne ou entité, ainsi qu'à tout transfert ultérieur de ces ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

13.5 Les Parties contractantes veillent à ce qu'il soit possible de faire recours, en conformité aux dispositions juridictionnelles applicables, dans leur système juridique, en cas de différends contractuels découlant de ces ATM, reconnaissant que les obligations découlant de ces ATM incombent exclusivement aux parties prenantes à ces ATM.

13.56 Dans les situations d'urgence dues à des catastrophes, les Parties contractantes conviennent d'accorder un accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture appropriées dans le cadre du Système multilatéral afin de contribuer à la remise en état des systèmes agricoles, en coopération avec les coordonnateurs des secours.

#### **Article 14 - Partage des avantages dans le Système multilatéral**

14.1 Les Parties contractantes reconnaissent que l'accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont incluses ~~dans le cadre du~~ dans le Système multilatéral constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral et conviennent que les avantages en résultant sont partagés de façon juste et équitable, conformément aux dispositions du présent Article.

14.2 Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes ci-après: échange d'informations, accès aux technologies et transfert de celles-ci, renforcement des capacités, partage des avantages découlant de la commercialisation, compte tenu des domaines d'activités prioritaires du Plan d'action mondial à évolution continue et selon les orientations de l'Organe directeur:

a) Échange d'informations

Les Parties contractantes conviennent de rendre disponibles les informations qui comprennent, notamment, les catalogues et inventaires, l'information sur les technologies et les résultats de la recherche technique, scientifique et socio-économique, y compris la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation, concernant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Ces informations sont rendues disponibles, si elles ne sont pas confidentielles, sous réserve du droit applicable et conformément aux capacités nationales. Ces informations sont mises à la disposition de toutes les Parties contractantes à la ~~au~~ présente Convention ~~Engagement~~ par le biais du système d'information du Système multilatéral comme prévu à l'Article 18.

b) Accès aux technologies et transfert de technologies

- i) Les Parties contractantes s'engagent à accorder et/ou à faciliter l'accès aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Reconnaissant que certaines technologies ne peuvent être transférées que par du matériel génétique, les Parties contractantes accordent et/ou facilitent l'accès à ces technologies et au matériel génétique inclus dans le Système multilatéral ainsi qu'aux variétés améliorées et au matériel génétique élaboré grâce à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral, conformément aux dispositions de l'Article 13. L'accès à ces technologies, aux variétés améliorées et au matériel génétique est accordé et/ou facilité dans le respect des droits de propriété et lois applicables concernant l'accès et conformément aux capacités nationales.
- ii) L'accès aux technologies et leur transfert aux pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, sont assurés grâce à un ensemble de mesures telles que la création et le fonctionnement de groupes thématiques par plantes cultivées sur l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la participation à ces groupes, tous les types de partenariats visant la recherche-développement et les entreprises commerciales conjointes relatives au ~~matériel~~ le matériel reçu, la mise en valeur des ressources humaines et l'accès effectif aux installations de recherche.
- iii) L'accès aux technologies, y compris les technologies protégées par des droits de propriété intellectuelle, et leur transfert, comme indiqué aux alinéas i) et ii) ci-dessus, aux pays en développement qui sont Parties contractantes, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en transition, sont assurés et/ou facilités à des conditions justes et les plus favorables, en particulier dans le cas des technologies utilisées à des fins de conservation, ainsi que des technologies destinées aux agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement les pays les moins avancés et les pays en transition, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, s'il en a été ainsi mutuellement convenu, notamment grâce à des partenariats de recherche-développement dans le cadre du Système multilatéral. Cet accès et ce transfert sont assurés dans des conditions qui garantissent une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle et qui soient conformes à ceux-ci.

c) Renforcement des capacités

Tenant compte des besoins des pays en développement et des pays en transition, tels que reflétés par la priorité qu'ils accordent au renforcement des capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans leurs plans et programmes, lorsqu'ils existent, visant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture couvertes par le Système multilatéral, les Parties contractantes conviennent d'accorder la priorité i) à l'établissement et/ou au renforcement des programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ii) au développement et au renforcement d'installations destinées à la conservation et à l'utilisation durables des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et iii) à la recherche scientifique menée de préférence et, si possible, dans les pays en développement et les pays en transition, en coopération avec les institutions de ces pays, ainsi qu'au développement de la capacité à mener de telles recherches dans les domaines où elles sont nécessaires.

d) Partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation

- i) Les Parties contractantes conviennent, dans le cadre du Système multilatéral, de prendre des mesures pour assurer le partage des avantages commerciaux, grâce à l'association des secteurs privé et public aux activités identifiées dans le présent article, par le biais de partenariats et de collaborations, notamment avec le secteur privé des pays en développement et des pays en transition pour la recherche et la mise au point de technologies;
- ii) Les Parties contractantes conviennent que l'accord type de transfert de matériel (ATM) visé à l'Article 13.4 doit contenir une disposition au titre de laquelle un bénéficiaire commercialisant un produit qui est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture et qui incorpore du matériel auquel ledit bénéficiaire a eu accès grâce au Système multilatéral est requis de verser au mécanisme visé à l'Article 20.3f une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit, sauf lorsque ce produit est disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, auquel cas le bénéficiaire qui commercialise le produit est encouragé à effectuer ce paiement.  
À sa première réunion, l'Organe directeur détermine le montant, la forme et les modalités du paiement, conformément aux pratiques commerciales. L'Organe directeur peut décider d'établir différents montants de paiement pour les diverses catégories de bénéficiaires qui commercialisent de tels produits; il peut également décider qu'il est nécessaire d'exonérer de ces paiements les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition. L'Organe directeur peut, de temps à autre, examiner les montants du paiement afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages et il peut également évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Engagement, si la disposition de l'ATM prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection.
- iii) ~~Les Parties contractantes veillent à ce qu'il soit possible de faire recours, en conformité aux dispositions juridictionnelles applicables, dans leur système juridique, en cas de différends contractuels découlant de ces ATM, reconnaissant que les obligations découlant de ces ATM incombent exclusivement aux parties prenantes à ces ATM.~~

14.3 Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture partagés dans le cadre du Système multilatéral doivent converger en premier lieu, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, particulièrement des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

14.4 À sa première réunion, l'Organe directeur analyse une politique et des critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique dans le cadre de la stratégie de financement convenue établie à l'Article 19, pour la conservation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement et dans les pays en transition dont la contribution à la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral est importante et/ou qui ont des besoins particuliers.

14.5 Les Parties contractantes reconnaissent que la capacité des pays en développement, et des pays en transition notamment, d'appliquer pleinement le Plan d'action mondial dépend en grande partie de l'application effective du présent Article et de la stratégie de financement prévue à l'Article 19.

14.6 Les Parties contractantes analysent les modalités d'une stratégie de contribution volontaire au partage des avantages, en vertu de laquelle les industries alimentaires qui tirent parti des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture contribuent au Système multilatéral.

## PARTIE V – ÉLÉMENTS D'APPUI

### Article 15: Plan d'action mondial

Reconnaissant que le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est d'importance pour ~~le~~ présente Convention-Engagement, les Parties contractantes devraient en promouvoir la bonne mise en œuvre, notamment au moyen d'actions nationales et, selon qu'il convient, par la coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, sous réserve des dispositions de l'Article 14.

### Article 16 – Collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et par d'autres institutions internationales

16.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'importance pour ~~cette~~ Convention-Engagement des collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues en fiducie par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). Les Parties contractantes exhortent les CIRA à signer des accords avec l'Organe directeur en ce qui concerne les collections *ex situ*, conformément aux conditions suivantes:

- a) Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I ~~de la~~ présente Convention-Engagement et détenues par les CIRA sont disponibles conformément aux dispositions énoncées dans la Partie IV ~~de la~~ présente Convention-Engagement;
- b) Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'Annexe I ~~de la~~ présente Convention-Engagement et collectées avant l'entrée en vigueur de celui-ci, qui sont détenues par les CIRA, sont disponibles conformément aux dispositions de l'ATM actuellement en vigueur conformément aux accords conclus entre les CIRA et la FAO. Cet ATM est amendé par décision de l'Organe directeur au plus tard à sa deuxième session ordinaire, en consultation avec les CIRA, conformément aux dispositions pertinentes ~~de la~~ présente Convention-Engagement, en particulier les Articles 13 et 14, et aux conditions suivantes:
  - i) Les CIRA informent périodiquement l'Organe directeur des ATM conclus, conformément à un calendrier devant être établi par l'Organe directeur;
  - ii) Les Parties contractantes sur le territoire desquelles les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été collectées *in situ*, reçoivent des échantillons de ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur demande, sans ATM;
  - iii) Les avantages stipulés dans l'ATM précité qui vont au mécanisme mentionné à l'Article 20.3f sont appliqués en particulier à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en question, notamment dans les programmes nationaux et régionaux des pays en développement et des pays en transition, et tout spécialement dans les centres de diversité et les pays les moins avancés;

- iv) Les CIRA prennent toute mesure appropriée en leur pouvoir pour assurer le respect constant des conditions fixées dans les accords de transfert de matériel et informent avec diligence l'Organe directeur des cas de non-application.
- c) Les CIRA reconnaissent à l'Organe directeur le pouvoir de fournir des indications générales relatives aux collections *ex situ* qu'ils détiennent et qui sont soumises aux dispositions de ~~la~~ présente Convention-Engagement.
- d) Les installations scientifiques et techniques dans lesquelles ces collections *ex situ* sont conservées restent sous l'autorité des CIRA, qui s'engagent à gérer et administrer ces collections *ex situ* conformément aux normes acceptées sur le plan international, et notamment les normes relatives aux banques de gènes, telles qu'approuvées par la Commission FAO des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- e) À la demande d'un CIRA, le Secrétaire ~~général~~ s'efforce de fournir un appui technique approprié.
- f) Le Secrétaire ~~général~~ a, à tout moment, le droit d'accéder aux installations ainsi que celui d'inspecter toutes les activités qui concernent directement la conservation et l'échange du matériel visé par le présent Article qui y sont effectuées.
- g) Si la bonne conservation de ces collections *ex situ* détenues par les CIRA est empêchée ou menacée par un événement quelconque, y compris de force majeure, le Secrétaire ~~général~~, avec l'accord du pays hôte, aide à leur évacuation ou à leur transfert dans la mesure du possible.

16.2 Les Parties contractantes conviennent d'accorder un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans l'Annexe I dans le cadre du Système multilatéral aux CIRA du GCRAI ~~Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale~~ qui ont signé des accords avec l'Organe directeur conformément à ~~la~~ présente Convention-Engagement. Ces centres sont inscrits sur une liste détenue par le Secrétaire et mise à la disposition des Parties contractantes à leur demande.

16.3 Le matériel autre que celui énuméré à l'Annexe I, qui est reçu et conservé par les CIRA après l'entrée en vigueur ~~de~~ présente Convention-Engagement, est accessible à des conditions compatibles avec celles mutuellement convenues entre les CIRA qui reçoivent le matériel et le pays d'origine de ces ressources ou le pays qui a acquis ces ressources conformément à la Convention sur la diversité biologique ou une autre législation applicable.

16.4 Les Parties contractantes sont encouragées à accorder aux CIRA qui ont signé des accords avec l'Organe directeur, un accès, à des conditions mutuellement convenues, aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de plantes cultivées non énumérées à l'Annexe I qui sont importantes pour les programmes et activités des CIRA.

16.5 L'Organe directeur s'efforce également d'instaurer des accords aux fins indiquées dans le présent Article avec d'autres institutions internationales compétentes.

### **Article 17 – Les réseaux internationaux de ressources phytogénétiques**

17.1 La coopération existante dans le cadre de réseaux internationaux de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est encouragée ou développée, en fonction des accords existants et conformément aux dispositions de ~~la~~ présente Convention-Engagement, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et à l'agriculture.

17.2 Les Parties contractantes encouragent, selon qu'il convient, toutes les institutions pertinentes, des institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, d'institutions de recherche ou de sélection ou d'autres institutions, à participer aux réseaux internationaux.

### **Article 18 – Le Système mondial d’information sur les ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture**

18.1 Les Parties contractantes coopèrent dans le but de développer et de renforcer un système mondial d’information de manière à faciliter les échanges d’informations, sur la base des systèmes d’information existants, sur les questions scientifiques, techniques et environnementales relatives aux ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, en comptant que ces échanges d’informations contribuent au partage des avantages en mettant les informations sur les ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture à la disposition de toutes les Parties contractantes. En développant le Système mondial d’information, on s’efforce de coopérer avec le Centre d’échanges de la Convention sur la diversité biologique.

18.2 Sur la base de la notification par les Parties contractantes, et en cas de danger menaçant le maintien efficace des ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, une alerte rapide doit être lancée dans le but de sauvegarder le matériel génétique.

18.3 Les Parties contractantes coopèrent avec la Commission des ressources génétiques pour l’alimentation et l’agriculture de la FAO dans sa réévaluation régulière de l’état des ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d’action mondial à évolution continue visé à l’Article 15.

## **PARTIE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 19 – Ressources financières**

19.1 Les Parties contractantes s’engagent à mettre en œuvre une stratégie de financement pour l’application de ~~la~~ ~~présente~~ ~~Convention~~ ~~Engagement~~ conformément aux dispositions du présent Article.

19.2 Les objectifs de la stratégie de financement sont de renforcer la disponibilité, la transparence, l’efficacité et l’efficacité de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités relevant de ~~la~~ ~~présente~~ ~~Convention~~ ~~Engagement~~.

19.3 Afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition, et en tenant compte du Plan d’action mondial, l’Organe directeur établit périodiquement un objectif en matière de financement.

19.4 Conformément à cette stratégie de financement:

- a) Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l’attention voulues soient accordées à l’allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre des plans et programmes relevant de ~~la~~ ~~présente~~ ~~Convention~~ ~~Engagement~~.
- b) La mesure dans laquelle les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition s’acquittent effectivement de leurs obligations en vertu de ~~la~~ ~~présente~~ ~~Convention~~ ~~Engagement~~ dépend de l’allocation effective, notamment de la part des Parties contractantes qui sont des pays développés, des ressources visées dans le présent Article. Les pays en développement qui sont Parties contractantes et les Parties contractantes en transition accordent toute la priorité requise, dans leurs propres plans et programmes, au renforcement de leurs capacités en matière de ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.
- c) Les Parties contractantes qui sont des pays développés fournissent aussi, et les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en

transition bénéficient des ressources financières pour la mise en œuvre ~~de la~~ présente Convention-Engagement par des voies bilatérales, régionales et multilatérales. Ces voies comprennent le mécanisme visé à l'Article 20.3f.

- d) Chaque Partie contractante s'engage à entreprendre des activités nationales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à allouer à ces activités des ressources financières selon ses capacités et ses moyens financiers [et en évitant les subventions].
- e) Les Parties contractantes conviennent que les avantages financiers découlant de l'Article 14.2d font partie de la stratégie de financement.
- f) Des contributions volontaires peuvent aussi être fournies par les Parties contractantes, le secteur privé, sous réserve des dispositions de l'Article 14, des organisations non gouvernementales et d'autres sources. Les Parties contractantes conviennent que l'Organe directeur étudie les modalités d'une stratégie visant à encourager de telles contributions.

19.5 Les Parties contractantes conviennent que priorité est accordée à la mise en œuvre des plans et programmes convenus pour les agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés ainsi que des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

## PARTIE VII – DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

### Article 20 – Organe directeur

20.1 Un Organe directeur composé de toutes les Parties contractantes est créé pour ~~la~~ présente Convention-Engagement.

20.2 Toutes les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus, à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée par consensus pour la prise de décisions sur certaines mesures.

20.3 L'Organe directeur a pour fonction de promouvoir la pleine réalisation ~~de la~~ présente Convention-Engagement, compte tenu de ses objectifs, et notamment:

- a) de donner des indications et orientations générales pour suivre et adopter les recommandations nécessaires à la mise en œuvre ~~de la~~ présente Convention-Engagement, et en particulier le fonctionnement du Système multilatéral;
- b) d'adopter des plans et programmes pour la mise en œuvre ~~de la~~ présente Convention-Engagement;
- c) d'adopter à sa première session et d'examiner périodiquement la stratégie de financement pour la mise en œuvre ~~de la~~ présente Convention-Engagement, conformément aux dispositions de l'Article 19;
- d) d'adopter le budget ~~de la~~ présente Convention-Engagement;
- e) d'envisager et d'établir sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires les organes subsidiaires qu'il juge nécessaire et leur mandat et leur composition respectifs;
- f) de créer, en tant que de besoin, un mécanisme approprié tel qu'un compte fiduciaire, pour recueillir et utiliser les ressources financières qu'il reçoit aux fins de la mise en œuvre ~~de la~~ présente Convention-Engagement;
- g) d'établir et de maintenir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes et avec les organes créés par des traités, notamment la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans les domaines visés par ~~la~~ présente Convention-Engagement, y compris leur participation à la stratégie de financement;
- h) d'examiner et d'adopter, selon qu'il convient, des amendements ~~à la~~ présente Convention-Engagement, conformément aux dispositions de l'Article 24;
- i) d'examiner et d'adopter, selon qu'il convient, des amendements aux annexes ~~à la~~ présente Convention-Engagement, conformément aux dispositions de l'Article 25;

- j) d'envisager les modalités d'une stratégie visant à encourager les contributions volontaires et, en particulier, en ce qui concerne les Articles 14 et 19;
- k) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs ~~de la~~ présente Convention-Engagement;
- l) de prendre note des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traités;
- m) d'informer, selon qu'il convient, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales compétentes et organes de traités de questions relatives à la mise en ~~œuvre~~œuvre de la ~~la~~ présente Convention-Engagement; et
- n) d'approuver les termes des accords avec les CIRA et autres institutions internationales visées à l'Article 16, et de réexaminer et d'amender l'ATM visé à l'Article 16.

20.4 Sous réserve ~~de l'Article 20.6 du paragraphe 7~~, chaque Partie contractante dispose d'une voix et peut être représentée aux sessions de l'Organe directeur par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de l'Organe directeur mais ne disposent pas du droit de vote sauf dans le cas où ils sont dûment autorisés à remplacer un délégué.

20.5 L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État ~~n'étant pas~~n'étant pas Partie contractante ~~à~~ ~~la~~ présente Convention-Engagement peuvent être représentés en qualité d'observateurs aux sessions de l'Organe directeur. Toute autre instance ou institution, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, ayant compétence dans des domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a informé le Secrétariat qu'elle souhaite être représentée en tant qu'observateur à une session de l'Organe directeur, peut être admise à cette qualité, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes. L'admission et la participation d'observateurs est régie par le Règlement intérieur adopté par l'Organe directeur.

20.6 ~~Une~~ Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante et les États Membres de cette Organisation Membre qui sont Parties contractantes exercent les droits et s'acquittent des obligations liées à leur qualité de membre, conformément, *mutatis mutandis*, à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO.

20.7 L'Organe directeur peut, au besoin, adopter et modifier son propre Règlement intérieur et son Règlement financier, qui ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions ~~de la~~ présente Convention-Engagement.

20.8 La présence de délégués représentant une majorité des Parties contractantes est nécessaire pour constituer un quorum à toute session de l'Organe directeur.

20.9 L'Organe directeur tient des sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans. Ces sessions devraient, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

20.10 Des sessions extraordinaires de l'Organe directeur se tiennent lorsque l'Organe directeur le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie contractante, à condition que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties contractantes.

20.11 L'Organe directeur élit son Président et ses Vice-Présidents (qui constituent collectivement le "Bureau"), conformément à son Règlement intérieur.



### Article 21 – Secrétariat

21.1 Le Secrétaire de l'Organe directeur est nommé par le Directeur général de la FAO, avec l'approbation de l'Organe directeur. Le Secrétaire dispose de ~~s~~ collaborateurs, qui peuvent être nécessaires ~~que l'Organe directeur peut décider de mettre à sa disposition.~~

21.2 Le Secrétaire ~~ire~~ s'acquitte des fonctions suivantes:

- a) organiser des sessions de l'Organe directeur et des organes subsidiaires qui pourraient être créés et leur fournir un soutien administratif;
- b) aider l'Organe directeur à s'acquitter de ses fonctions, et s'acquitter de toutes tâches spécifiques que l'Organe directeur décide de lui confier;
- c) faire rapport sur ses activités à l'Organe directeur;

21.3 Le Secrétaire communique à toutes les Parties contractantes et au Directeur général:

- a) les décisions de l'Organe directeur dans un délai de 60 jours à compter de leur adoption;
- b) les informations reçues des Parties contractantes conformément aux dispositions ~~de la~~ présente Convention ~~Engagement~~.

21.4 Le Secrétaire fournit la documentation pour les sessions de l'Organe directeur dans les six langues de l'ONU .

21.5 Le Secrétaire coopère avec les autres organisations et organes de traités, notamment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la réalisation des objectifs ~~de la~~ présente Convention ~~Engagement~~.

### Article 22 - Application

L'Organe directeur, à sa première réunion, examine et adopte des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions ~~de la~~ présente Convention ~~Engagement~~ et à traiter les questions de non-application. Ces procédures et mécanismes comportent le suivi et l'offre d'avis ou d'aide, en particulier juridique, selon qu'il convient, notamment en faveur des pays en développement et des pays en transition.

### Article 23 – Règlement des différends

23.1 En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application ~~de la~~ présente Convention ~~Engagement~~, les parties concernées recherchent des solutions par négociation.

23.2 Si les parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie.

23.3 Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver ~~le~~ présente Convention ~~Engagement~~, ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, toute Partie contractante peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément à l'Article 23.1 ou 23.2 ci-dessus, elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux:

- a) L'arbitrage conformément à la procédure énoncée à la Partie 1 de l'Annexe II ~~de la~~ présente Convention ~~Engagement~~;
- b) La soumission du différend à la Cour internationale de justice.

23.4 Si les parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément à l'Article 23.3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la Partie 2 de l'Annexe II de ~~la~~ présente Convention-Engagement, sauf si les parties en conviennent autrement.

#### **Article 24 – Amendements à la Convention-Engagement**

24.1 Toute Partie contractante peut proposer des amendements ~~à~~ ~~au~~ présente Convention-Engagement.

24.2 Les amendements ~~à~~ ~~au~~ présente Convention-Engagement sont adoptés à une session de l'Organe directeur. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties contractantes par le Secrétariat au moins six mois avant la session à laquelle il est proposé pour adoption.

24.3 Tout amendement ~~à~~ ~~au~~ présente Convention-Engagement ne peut être fait que par consensus des Parties contractantes présentes à la session de l'Organe directeur.

24.4 Tout amendement adopté par l'Organe directeur entre en vigueur entre les Parties contractantes l'ayant ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties contractantes. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

24.5 Aux fins du présent Article, un instrument déposé par une Organisation Membre de la FAO n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États Membres de cette organisation.

#### **Article 25 – ~~Amendements aux Annexes~~**

25.1 Les annexes au présent Engagement font partie intégrante de ~~cette~~ ~~u~~ ~~présent~~ Convention-Engagement et, sauf disposition contraire expresse, toute référence ~~à~~ ~~au~~ présente Convention-Engagement renvoie également à ~~ses~~ annexes.

25.2 ~~Sauf disposition contraire,~~ ~~l~~ les dispositions de l'Article 24 concernant les amendements ~~à~~ ~~la~~ ~~au~~ présente Convention-Engagement s'appliquent à l'amendement des annexes.

~~25.3 – Tout amendement à l'Annexe I au présent l'Engagement ne peut être adopté que par consensus.~~

#### **Article 26 – Signature**

~~La~~ présente Convention-Engagement est ouverte ~~à~~ la signature à la FAO du .... au .... [*une période de douze mois*] pour tous les Membres de la FAO et tous les États qui, bien que n'étant pas Membres de la FAO, sont membres de l'ONU, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

### **Article 27 - Ratification, acceptation ou approbation**

La ~~présente Convention-Engagement~~ est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Membres et non Membres de la FAO mentionnés à l'Article 26. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

### **Article 28 - Adhésion**

La ~~présente Convention-Engagement~~ est ouverte à l'adhésion de tous les Membres de la FAO et de tous les États qui, bien que n'étant pas Membres de la FAO, sont membres de l'ONU, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ~~et non Membres mentionnés à l'Article 26~~ à partir de la date à laquelle ~~la Convention-Engagement~~ n'est plus ouverte à la signature. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

### **Article 29 - Entrée en vigueur**

29.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 30.2, la ~~Le~~ ~~présente Convention-Engagement~~ entre en vigueur à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à condition qu'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aient été déposés ~~présentés~~ par des Membres de la FAO.

29.2 Pour chaque Membre ~~ou non membre~~ de la FAO et de tout État qui, bien que n'étant pas Membre de la FAO, est membre de l'ONU, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ratifie, accepte et approuve ~~la~~ ~~présente Convention-Engagement~~, ou qui y adhère, après le dépôt conformément à l'Article 29.1, du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'Engagement entre en vigueur à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### **Article 30 - Organisations Membres de la FAO**

30.1 Quand une Organisation Membre de la FAO dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour ~~la~~ ~~présente Convention-Engagement~~, l'Organisation Membre doit, conformément aux dispositions de l'Article II, par. 7 de l'Acte constitutif de la FAO, notifier tout changement concernant la répartition des compétences à la déclaration de compétence qu'elle a soumise en vertu de l'Article II, par. 5 de l'Acte constitutif de la FAO, si cela est nécessaire, compte tenu de son acceptation ~~de la~~ ~~présente Convention-Engagement~~. Toute Partie contractante à la ~~présente Convention-Engagement~~ peut, à tout moment, demander à une Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante à cette Convention ~~audit Engagement~~ d'indiquer qui, de l'Organisation Membre ou de ses États membres, est responsable de la mise en œuvre de telle ou telle question visée par ~~la~~ ~~présente Convention-Engagement~~. L'Organisation Membre doit fournir cette information dans un délai raisonnable.

30.2 Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, ~~ou~~ d'adhésion ou de dénonciation déposés par une Organisation Membre de la FAO ne sont pas considérés comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États membres de ladite Organisation Membre.

### **Article 31 – Réserves**

Aucune réserve ne peut être faite ~~à la~~ présente Convention-Engagement.

### **Article 32 - Parties non contractantes**

Les Parties contractantes encouragent tout État Membre de la FAO ou tout autre État n'étant pas Partie contractante ~~à la~~ présente Convention-Engagement à adhérer à ce dernier.

### **Article 33 - Dénonciation**

33.1 Chacune des Parties contractantes peut à tout moment, au bout de deux ans à compter de la date à laquelle ~~le~~ présente Convention-Engagement est entré en vigueur pour elle, notifier au Dépositaire par écrit son retrait ~~de~~ ~~la~~ présente Convention-Engagement. Le Dépositaire en informe immédiatement toutes les Parties contractantes.

33.2 La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification.

### **Article 34 - Extinction**

34.1 ~~La~~ présente Convention-Engagement s'éteint automatiquement si et au moment où, à la suite de dénonciations, le nombre de Parties contractantes tombe au-dessous de quarante, sauf décision contraire des Parties contractantes restantes, prise à l'unanimité.

34.2 Le Dépositaire informe toutes les Parties contractantes restantes lorsque le nombre des Parties contractantes est tombé à quarante.

34.3 En cas d'extinction de l'Engagement, l'affectation des avoirs est régie par les dispositions du Règlement financier adopté par l'Organe directeur.

### **Article 35 – Dépositaire**

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire ~~de la~~ présente Convention-Engagement.

### **Article 36 – Textes authentiques**

Les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe ~~de la~~ présente Convention-Engagement font également foi.

## APPENDICE I

LISTE DES ESPÈCES CULTIVÉES COUVERTES PAR  
LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

## Espèces cultivées vivrières

Espèces cultivées	Genre	Observations
Fruit à pain	<i>Artocarpus</i>	Fruit à pain seulement
Asperge	<i>Asparagus</i>	
Avoine	<i>Avena</i>	
Betterave	<i>Beta</i>	
Complexe des Brassica	<i>Brassica</i> et al.	Sont compris les genres: <i>Brassica</i> , <i>Armoracia</i> , <i>Barbarea</i> , <i>Camelina</i> , <i>Crambe</i> , <i>Diplotaxis</i> , <i>Eruca</i> , <i>Isatis</i> , <i>Lepidium</i> , <i>Raphanobrassica</i> , <i>Raphanus</i> , <i>Rorippa</i> et <i>Sinapis</i> . Il s'agit d'oléagineux et de légumes tels que le chou, le colza, la moutarde, le cresson, la roquette, les radis, les navets. L'espèce <i>Lepidium meyenii</i> (maca) n'est pas incluse.
Cajan	<i>Cajanus</i>	
Pois chiche	<i>Cicer</i>	
Agrumes	<i>Citrus</i>	Y compris, comme porte-greffes, <i>Poncirus</i> et <i>Fortunella</i> .
Noix de coco	<i>Cocos</i>	
Principales aracées	<i>Colocasia</i> , <i>Xanthosoma</i>	Principales aracées: taro, <del>colacasia</del> , colacase, <del>et</del> chou caraïbe, <a href="#">malanga</a>
Carotte	<i>Daucus</i>	
Igname	<i>Dioscorea</i>	
<a href="#">Millet éléusine</a> <del>Fonio</del>	<i>Eleusine</i>	
Fraise	<i>Fragaria</i>	
Tournesol	<i>Helianthus</i>	
Orge	<i>Hordeum</i>	
Patate	<i>Ipomoea</i>	
<del>Gesse</del> <a href="#">Pois carré</a>	<i>Lathyrus</i>	
Lentille	<i>Lens</i>	
Pomme	<i>Malus</i>	
Manioc	<i>Manihot</i>	Uniquement <i>Manihot esculenta</i> .
Banane/banane plantain	<i>Musa</i>	Sauf <i>Musa textilis</i> .
Riz	<i>Oryza</i>	
<del>Millet</del> à chandelle	<i>Pennisetum</i>	
Haricot	<i>Phaseolus</i>	Sauf <i>Phaseolus polyanthus</i> .
Pois	<i>Pisum</i>	
Seigle	<i>Secale</i>	
Pomme de terre	<i>Solanum</i>	Y compris section <i>tuberosa</i> , sauf <i>Solanum phureja</i> .
Aubergine	<i>Solanum</i>	Y compris section <a href="#">melongena</a> <del>melangena</del> .

Espèces cultivées	Genre	Observations
Sorgho	<i>Sorghum</i>	
Triticale	<i>Triticosecale</i>	
Blé	<i>Triticum</i> et al.	Y compris <i>Agropyron</i> , <i>Elymus</i> et <i>Secale</i> .
Fève <del>Haricot</del>	<i>Vicia</i>	
<del>Faba</del> /Vesce		
Pois à vache et al.	<i>Vigna</i>	
Maïs	<i>Zea</i>	Non compris <i>Zea perennis</i> , <i>Zea diploperennis</i> et <i>Zea luxurians</i> .

---

**Fourrages**


---

Genre	Espèce
<b>LÉGUMINEUSES</b>	
<i>Astragalus</i>	<i>chinensis, cicer, arenarius</i>
<i>Canavalia</i>	<i>ensiformis</i>
<i>Coronilla</i>	<i>varia</i>
<i>Hedysarium</i>	<i>coronarium</i>
<i>Lathyrus</i>	<i>cicera, ciliolatus, hirsutus, ochrus, odoratus, sativus</i>
<i>Lespedeza</i>	<i>cuneata, striata, stipulacea</i>
<i>Lotus</i>	<i>corniculatus, subbiflorus, uliginosus</i>
<i>Lupinus</i>	<i>albus, angustifolius, luteus</i>
<i>Medicago</i>	<i>arborea, falcata, sativa, scutellata, rigidula, truncatula</i>
<i>Melilotus</i>	<i>albus, officinalis</i>
<i>Onobrychis</i>	<i>viciifolia</i>
<i>Ornithopus</i>	<i>sativus</i>
<i>Prosopis</i>	<i>affinis, alba, chilensis, chilensis, nigra, pallida</i>
<i>Pueraria</i>	<i>phaseoloides</i>
<i>Trifolium</i>	<i>alexandrinum, alpestre, ambiguum, angustifolium, arvense, agrocicerum, hybridum, incarnatum, pratense, repens, resupinatum, rueppellianum, semipilosum, subterraneum, vesiculosum</i>
<b>GRAMINÉES</b>	
<i>Andropogon</i>	<i>gayanus</i>
<i>Agropyron</i>	<i>cristatum, desertorum</i>
<i>Agrostis</i>	<i>stolonifera, tenuis</i>
<i>Alopecurus</i>	<i>pratensis</i>
<i>Arrenatherum</i>	<i>elatius</i>
<i>Dactylis</i>	<i>glomerata</i>
<i>Festuca</i>	<i>arundinacea, gigantea, heterophylla, ovina, pratensis, rubra</i>
<i>Lolium</i>	<i>hybridum, multiflorum, perenne, rigidum, temulentum</i>
<i>Phalaris</i>	<i>aquatica, arundinacea</i>
<i>Phleum</i>	<i>pratense</i>
<i>Poa</i>	<i>alpina, annua, pratensis</i>
<i>Tripsacum</i>	<i>laxum</i>
<b>AUTRES FOURRAGES</b>	
<i>Atriplex</i>	<i>halimus, nummularia</i>
<i>Salsola</i>	<i>vermiculata</i>

---

## APPENDICE II

### Partie 1

#### ARBITRAGE

##### Article premier

La partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties en cause renvoient le différend à l'arbitrage conformément à l'article 23. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention-Engagement dont l'interprétation ou l'application fait l'objet du litige. Si les Parties au différend ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes à la présente Convention-Engagement.

##### Article 2

1. En cas de différend entre deux Parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties au différend, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

##### Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Directeur général de la FAO procède, à la requête d'une partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Directeur général de la FAO qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

##### Article 4

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention-Engagement et au droit international.

##### Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.



#### Article 6

À la demande de l'une des parties au différend, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

#### Article 7

Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour:

- a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

#### Article 8

Les parties au différend et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

#### Article 9

À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties au différend.

#### Article 10

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

#### Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

#### Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

#### Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties au différend ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

#### Article 14

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

#### Article 15

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

#### Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

#### Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au différend au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

### *Partie 2*

## **CONCILIATION**

#### Article premier

Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

#### Article 2

En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent leurs membres de la commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au différend au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

### Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la commission n'ont pas été nommés par les Parties au différend, le Directeur général de la FAO procède, à la requête de la partie au différend qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

### Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général de la FAO procède, à la requête d'une partie au différend, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

### Article 5

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de règlement du différend que les parties examinent de bonne foi.

### Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.



## ANNEXE IV

PROJET DE RÉSOLUTION À SOUMETTRE À LA CONFÉRENCE DE LA FAO  
À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION\*ADOPTION DE LA CONVENTION ~~L'ENGAGEMENT~~ INTERNATIONALE<sup>†</sup> SUR LES  
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE ET DISPOSITIONS PROVISOIRES  
EN VUE DE SON APPLICATION*La Conférence,*

*Reconnaissant* l'interdépendance de tous les pays en ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

*Reconnaissant* qu'il importe de réaliser les droits des agriculteurs tels qu'énoncés dans la Convention ~~Engagement~~ internationale sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et d'accroître la coopération dans le domaine de l'assistance technique, conformément aux articles pertinents de la présente Convention ~~Engagement~~;

*Reconnaissant* que l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, tel qu'adopté par la Conférence de la FAO dans sa Résolution 8/83 et tel que modifié par les interprétations concertées figurant dans les Résolutions 4/89, 5/89 et 3/91, ~~était~~ est le premier instrument international traitant de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

*Rappelant en outre* la Résolution 3 de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique, qui reconnaissait la nécessité de chercher des solutions à des questions non résolues concernant les ressources phytogénétiques, au sein de la FAO, notamment concernant l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique, et la question des droits des agriculteurs;

*Rappelant* la Résolution 7/93 adoptée par la Conférence à sa vingt-septième session, qui appelait à entamer des négociations, dans le cadre de la Commission FAO des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, afin de réviser l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique;

*Rappelant* que le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation souligne la nécessité de promouvoir une approche intégrée de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ~~RPGAA~~;

*Reconnaissant* que la Convention ~~Engagement~~ internationale sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture facilitera l'application du Plan d'action mondial convenu lors

\* Les parties du texte barrées sont supprimées, les parties soulignées sont ajoutées.

<sup>†</sup> Le titre de cet accord serait systématiquement utilisé dans le présent texte, conformément au texte de l'Accord tel qu'adopté par la sixième session extraordinaire.

de la quatrième Conférence technique internationale de la FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture tenue à Leipzig en 1996;

*Rappelant en outre* que la Conférence de la FAO, à sa trentième session, et la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa cinquième réunion, ont toutes deux confirmé que les négociations seraient fondées sur le principe que la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques prendrait la forme d'un instrument juridiquement contraignant, solidement lié à la FAO et à la Convention sur la diversité biologique;

*Rappelant en outre* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a reconnu à sa cinquième réunion la contribution potentielle de l'Engagement international révisé sur les ressources phylogénétiques harmonisé avec la Convention sur la diversité biologique à l'exécution de son Programme de travail sur la diversité biologique agricole et que l'Engagement international ~~révisé était~~ destiné à jouer un rôle crucial dans la mise en ~~oeuvre~~oeuvre de la Convention sur la diversité biologique;

*Rappelant en outre* qu'à sa cent dix-neuvième session, le Conseil de la FAO avait demandé que les négociations soient achevées en temps voulu pour que l'Engagement international révisé sur les ressources phylogénétiques puisse être soumis à la Conférence à sa présente session;

*Notant avec satisfaction* les activités réalisées par la FAO et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture afin d'appuyer les États et les organisations d'intégration économique régionale tout au long des négociations portant sur la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques et pour la préparation de son application effective;

*Notant également avec satisfaction* les nombreuses manifestations de soutien de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en faveur des travaux réalisés par la FAO et par sa Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

*Notant en outre* que des préparatifs seront nécessaires pour une application effective de la Convention~~'Engagement~~ internationale sur les ressources phylogénétiques, lorsqu'~~elle~~elle sera entrée en vigueur;

A. Adoption de la Convention~~'Engagement~~ internationale sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

1. *adopte* la Convention~~'Engagement~~ internationale sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui est jointe à la présente Résolution;

2. *demande* au Directeur général de la FAO d'ouvrir à la signature la Convention~~'Engagement~~ internationale sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, après adoption de la présente Résolution, lors de la présente session de la Conférence de la FAO et du 14 novembre 2001 au 13 novembre 2002, au siège de la FAO à Rome;

3. *invite* les Membres de la FAO et les États qui, n'étant pas Membres de la FAO, sont membres de l'ONU, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à signer la Convention~~'Engagement~~-internationale sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à déposer dès que possible des instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion;

4. *note avec satisfaction*~~décide~~ que la Convention~~'Engagement~~-internationale sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, telle qu'~~elle~~elle est maintenant adoptée par la Conférence de la FAO, établit dès son entrée en vigueur un nouveau cadre

contraignant pour la coopération en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

B. Dispositions provisoires pour l'application de la Convention ~~Engagement~~ internationale sur les- ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

1. *Décide* de créer un Comité provisoire pour la Convention ~~Engagement~~ internationale sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommé "le Comité provisoire"; le Règlement intérieur du Comité provisoire est fondé sur les Règlements intérieurs de la FAO et n'est pas incompatible avec eux;

2. *Invite* les Membres de la FAO et les États qui, n'étant pas Membres de la FAO, sont membres de l'ONU, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer au Comité provisoire ~~conformément aux règlements applicables~~intérieurs de la FAO;

3. *Demande* au Directeur général de la FAO de convoquer la première réunion du Comité provisoire en 2002 et à la demande du Comité provisoire les réunions suivantes, chaque fois que nécessaire, si possible à l'occasion des sessions de la Commissions des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires.

Le Comité provisoire:

~~(nouveau-)~~a) adopte à sa première session son Règlement intérieur;

~~b~~a) prépare, en vue de leur examen à la première session de l'Organe directeur, un projet de règlement intérieur; un projet de règlement financier; [et un projet de budget de la Convention ~~Engagement~~ internationale sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture];<sup>2</sup> en attendant la poursuite des négociations;

~~c~~b) prépare également, pour les soumettre à la première session de l'Organe directeur, sur la recommandation d'un groupe d'experts, un projet d'accord type de transfert de matériel pour un accès facilité et des propositions quant au montant, à la forme et aux modalités de paiement pour le partage équitable des avantages résultant de la commercialisation des produits;

~~d~~b.bis) [prépare également en vue de leur examen à la première session de l'Organe directeur des projets de procédure pour faciliter l'application conformément à l'Article 22];<sup>3</sup>

~~e~~e) consulte les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) en ce qui concerne les accords à signer avec l'Organe directeur;

~~f~~

~~f~~e) s'acquitte de toutes autres fonctions nécessaires à la mise en œuvre effective de la Convention ~~Engagement~~ internationale ~~révisé~~ sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dès son entrée en vigueur;

4. *Demande en outre* au Directeur général de la FAO de nommer un secrétaire provisoire pour aider le Comité ~~intergouvernemental~~ provisoire dans ses travaux;

5. *Demande également* au Directeur général de la FAO d'inviter le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à transmettre cette résolution à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

<sup>2</sup> Question en suspens, dans l'attente des résultats des négociations en Plénière.

<sup>3</sup> Question en suspens, dans l'attente des résultats des négociations en Plénière.

6. *Demande* au Comité provisoire~~intergouvernemental~~ de commencer à établir des liens de coopération avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et, selon qu'il convient, avec d'autres organisations internationales et organes de traités compétents, en particulier en ce qui concerne les dispositions de l'Article 19.4a de la Convention~~'Engagement~~ internationale sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
7. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à établir et maintenir des liens de coopération avec le Comité provisoire~~intergouvernemental~~ et, dès l'entrée en vigueur de la Convention ~~'Engagement~~-internationale sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, avec l'Organe directeur;
8. *Invite en outre* les Membres de la FAO et les États qui ne sont pas membres de la FAO, mais qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'une quelconques de ses institutions spécialisées, ainsi que les organisations d'intégration économique régionale, à contribuer, par l'intermédiaire de la FAO, au fonctionnement du Comité provisoire~~intergouvernemental~~;
9. *Invite également* les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, en particulier l'Institut international des ressources phylogénétiques~~CIRA du CGRAI, en particulier l'IPGRI~~, et d'autres organisations internationales et organes de traités pertinents à aider le Comité provisoire~~intergouvernemental~~ et son Secrétaire provisoire dans leurs travaux.